

- Personnes exemptes de cette charge, III. 211
- MARI, ses devoirs & ses droits à l'égard des biens de son époux, III. 214
- Le mari est propriétaire d'une somme mobilière qui, par son contrat de mariage, n'a point été réservée pour dot, *ibid.*
- Ses héritiers ne peuvent exiger que le serment de la femme sur la sincérité de sa dot, quand elle la tient d'elle-même ou d'un étranger, 215
- Dans quel cas peut-elle se dispenser de prêter ce serment, *ibid.*
- Le mari n'est tenu des dettes de sa femme contractées avant le mariage, lorsque la date en est certaine, 216
- Le mari peut-il céder à sa femme séparée civilement, de ses immeubles pour la récompenser de l'aliénation qu'il a faite de ceux qui lui appartenoient, 217
- Droits de la femme sur les conquêts, 218
& *suiv.*
- Quelles dispositions le mari peut-il faire des conquêts par lui faits avec sa femme, & en faveur de qui, 225 & *suiv.*
- Quelle autorité le mari conserve-t-il sur sa femme séparée, 227
- Le consentement ou la présence du père ou de l'aïeul du mari à son mariage, affectent-ils au douaire de la femme leurs biens, ainsi que ceux de leurs épouses, 229
- Le mari peut-il réserver ses filles à partage sur le bien de leur mère, contre son gré, & après son décès, 231
- Quand le mari décède, sa femme ayant des enfants d'un premier lit, les héritiers du mari conservent-ils le mobilier apporté par cette femme, & à quelle condition, 232
- MARIAGE, nature du mariage (Ire. partie), §. I, III. 232
- Autorité du Roi sur le mariage, 236
- des pères à l'égard de l'établissement de leurs enfants, 239 & 749
- des tuteurs & curateurs envers leurs pupilles, 241
- Its, Empêchements, §. II, provenant d'erreur en la personne, 243
- des vœux de Religion, ou promotion aux Ordres sacrés, 244
- de parenté spirituelle ou civile, 244, 259 & 260
- de l'affinité, 245 & 260
- de crime, 245
- d'hérésie, *ibid.*
- de bigamie, V. BONNE-FOI,
- du violement de l'honnêteté publique, III. 246
- de l'impuissance, *ibid.*
- de l'imbécillité, 10
- du défaut de puberté, 246
- de l'adultère, I. 43, III. 247 & 261
- du rapt, III. 249, & IV. 22
- de l'inégalité de condition, III. 250
- Its, Empêchements à l'égard des mariages secrets, *ibid.*
- Mariages *in extremis* défendus avec les concubines, 254
- Temps de la célébration prohibé par l'Eglise, *ibid.*
- La présence du Curé est-elle nécessaire, *ib.*
- Election du domicile des contractants, 255
- Publication de bans, *ibid.*
- Qui peut s'opposer aux mariages, (Ire. partie) §. I, 256
- Devant quels Juges les oppositions doivent-elles être portées, §. II, 257
- Formalités des oppositions, §. III, *ibid.*
- Remèdes légaux contre les oppositions; §. IV, 258
- De la possession d'état, I. 192, II. 161, & *Suppl.* 23
- Du défaut de qualité des opposants, III. 258
- Des dispenses. -- Causes pour lesquelles on les accorde, I. 494, III. 259 & 261
- Formalités pour les impêtrer, III. 261
- Ne peuvent être demandées en ligne directe, 261
- Paschal II. s'attribue le premier cette prérogative. -- Appartient-elle exclusivement au Pape, 259
- Formules d'enregistrement de mariage, 263
- de réhabilitation, 264
- MARIAGE AVENANT, I. 118, II. 502
- MARIAGE EN CAUX des filles, ne peut excéder la part d'un cadet, III. 264. V. au surplus AVENANT, I. 118 & II. 502
- MARIAGE ENCOMBRE', (le Bref de) appartient à la femme, tant pour ses biens dotaux aliénés, que pour ses biens non dotaux. -- Comment l'estimation s'en fait-elle à l'égard des uns & des autres, III. 265
- MARIAGE PROTESTANT. V. PROTESTANT.
- MARIAGE RECORDÉ. V. RECORD.
- MARNIERES, tout usufruitier ne peut-il tirer de ses marnières que ce dont il a besoin pour améliorer son fonds, III. 266
- Peut-il vendre sa marne, ou la transporter sur un autre fonds, *ibid.*
- MARQUES RUSTIQUES, III. 266

- MARQUIS, pourquoi ainsi appelés, III. 267
 Fixation du droit de relief pour leurs fiefs, *ib.*
 MASCULINITE'. V. SUCCESSION.
 MASQUES, peines portées contre ceux qui les vendent, & ceux qui se travestissent, III. 267
 MASURES, dépendances du préciput roturier, III. 267, 513 & 528
 MASURIERS. V. PREVÔTE'.
 MATERNA MATERNIS. V. LIGNE.
 MATIERES CONSULAIRES, en quel cas les Juges-Consuls peuvent-ils prononcer la contrainte par corps, III. 268
 A quels caractères reconnoit-on une femme sous puissance de mari, comme marchande publique, 269
 Le créancier particulier d'un associé peut-il être payé sur les effets d'une société avant les créanciers de cette même société, 270
 V. au surplus, I. 299, 354, II. 291, III. 207
 MATIERES CRIMINELLES. V. PROCEDURE.
 MATIERES DECIMALES, quand les herbage doivent-ils être comparés aux récoltes, ou rangés dans la classe des terres incultes, I. 457, & III. 273
 MATIERES MARITIMES, un Capitaine de Navire est-il garant de sa négociation, &c., III. 275
 MATIERES SOMMAIRES, III. 280
 MATRICES, (EGLISES) leurs prérogatives, III. 280
 MATRICULES, les causes de récusation proposées contre un Avocat non immatriculé, ne peuvent être jugées par un seul Juge, III. 280
 MATRONES. V. SAGES-FEMMES.
 MAXIMES DU PALAIS, tradition du Barreau à l'égard de ce manuscrit précieux, I. 665
 V. le Suppl., verbo PELOT, 24 & 25
 ME'DECINS, incapables de donations testamentaires, III. 281
 Privilège de leurs honoraires, *ibid.*
 En quel cas en étoient-ils privés par nos anciennes Coutumes, *ibid.*
 Les Prêtres peuvent-ils exercer la Médecine, *ibid.*
 ME'FAIT, III. 281
 MEHAING, signification de ce mot, III. 281
 Action en *mehaing*, & quelle en étoit la peine, *ibid.*
 ME'MOIRE, temps prescrit pour purger la mémoire d'un défunt, III. 281
 MERES, la mere qui hérite des meubles de son enfant mort en minorité, a-t-elle action contre les héritiers de son mari pour le paiement de sa dot constituée, III. 282
 La mere qui s'oblige solidairement avec son époux à la dot de sa fille, est-elle passible de la contribution; & si cette promesse a été excessive, est-elle susceptible de réduction, 283
 L'aliénation qu'elle a faite depuis sa promesse de garder sa succession, peut-elle subsister, 285
 Quand elle s'est remariée, peut-elle réserver sa fille à partager sa succession contre le consentement de son second mari, 291
 L'adultère de la mere fait préférer son fils en un retrait, 292
 Quand peut-elle clamer au nom de ses enfants, *ibid.*
 Quand privée de leur succession, *ibid.*
 MERVILLE, (PIERRE DE) précaution à prendre en lisant cet Auteur, III. 292
 MESSAGERIES, (droits, visite & police des), III. 292
 MESSE PAROISSIALE, III. 293
 MESSION, son ouverture dans les Jurisdiccions démembrées, -- Causes qu'elles ne peuvent juger pendant ce temps, III. 293
 Cessation de la Fabrique des toiles par les Ouvriers de la campagne tant qu'elle dure, *ibid.*
 MESURES, (ANCIENNES) en usage en Normandie, même avant Raoul, III. 3
 -- du boiffeau d'Arques, en quoi consistoit-elle, I. 85, & III. 3
 La mesure générale n'étoit d'usage que dans les Marchés Royaux, III. 293
 V. ARQUES.
 METAYERS, étymologie de ce mot, III. 293
 METROPOLE. V. EGLISES.
 METROPOLITAIN, ses pouvoirs, III. 294
 METROPOLITAINE, (EGLISE), II. 93
 MEUBLES, quels biens sont meubles ou réputés tels, §. I., III. 294
 Meubles qui ont suite par privilège, 295
 Regles pour disposer des meubles, §. II. 296. V. DONATION, §. III & IV, I. 592, 599, TESTAMENT, §. V, IV. 372, & VENTE, 448
 Tout Officier a-t-il le droit de faire prises & ventes, II. 409, & III. 296
 Moyen de conserver ses droits sur des meubles, §. III, III. 297
 Succession

- Succeſſion aux meubles, §. IV, 298, IV. 290
- MEUNIER, ne lui eſt dû que la ſeizieme partie du grain moulu, III. 298
- Ne peut garder le grain que vingt-quatre heures, *ibid.*
- MINEURS, précautions à obſerver par les tuteurs envers leurs perſonnes & leurs biens, I. 467, III. 140, IV. 420 & 424
- Quand un mineur décède, les deniers conſtitués à ſon profit, avec ſtipulation d'être remboursés à ſa majorité, ſont-ils un propre en la perſonne qui lui ſuccède, III. 299
- Faveur du retrait fait par les mineurs, *ibid.*
- Cette faveur doit-elle être reſtreinte au cas où les fonds amés reſteront en leurs mains, 301
- Du retrait fait par l'aïeul paternel ou maternel au nom de ſes petits-enfants, 300
- MINISTÈRE PUBLIC. V. GENS DU ROI, PROCUREUR DU ROI & PROMOTEUR.
- MINUTES. V. GREFFIER, GROSSE, II. 686 & 690, & LECTURE, III. 93
- MIROIR DES Juges, II. 714, & III. 304
- MIXTION, (LETTRES DE) en quel cas ſont-elles néceſſaires, III. 304
- MONARCHIE, III. 304
- MONASTÈRE, I. 173 & *ſuiv.* III. 193
- MONASTÈRE, de la publication & autres formalités, III. 304 & *ſuiv.*
- En quels cas les obtient on, 305
- Peut-on en empêcher la publication, & comment, *ibid.*
- MONÉAGE, origine de ce droit, & ſur quoi ſe percevoit-il, II. 596
- MONNOIE, noms des Auteurs à conſulter pour connoître la monnoie des Souverains Anglo-Normands, III. 306
- Inſcriptions & valeur des anciennes monnoies des premiers Ducs Normands, *ib.*
- Règlements d'Henri V, Roi d'Angleterre, alors Régent du Royaume de France, 311
- Autres Règlements & Arrêts importants ſur les monnoies, 324 & 328
- Compétence de la Cour des Monnoies. — Prérogatives des Officiers employés à leur fabrication, 325
- MONTESQUIEU, a cru le droit d'aubaine très-ancien, I. 117, *aux Notes.*
- Peut les préceptions comme un uſage odieux & tyrannique, III. 83
- Opinion erronée de cet Auteur, ſur les cauſes du ſuicide ſi fréquent en Angleterre, IV. 311
- MONTIVILLIERS, (VICOMTE DE) quand fut-elle érigée & annexée au Comté de Tancarville, I. 83
- Uſages locaux de cette Vicomté, III. 329
- Origine & privilèges de l'Abbaye de ce nom, *ibid.*
- MONTHOLON, ancienneté de la famille de ce nom, I. 113, *Epit. Dedic.*
- MONTRE ou MONTREE, ſignification de ce mot, III. 330
- En quel cas étoit nulle, *ibid.*
- MONT-S.-MICHEL, antiquité de cette Abbaye, III. 330
- Les Abbé & Religieux ſe prétendent exempts du droit de viſite de leur Evêque diocéſain, I. 136
- MORGANGÈBA, à quoi, ſuivant la Loi des Lombards, ce préſent étoit-il évalué, III. 330
- V. PARAPHERNAL, 397
- MORIBOND, tout eſt-il de rigueur dans la Loi qui exige la ſurvie, III. 330
- MORT préſumée. V. art. ABSENT, I. 9
- Effets de la mort naturelle, §. I, III. 331
- De l'abſtention d'héritier. V. SUCCESSION.
- Influence du domicile du défunt auquel on veut ſuccéder, ſur le partage de ſes biens, I. 304, & III. 332
- Effets de la mort civile, §. II, III. 337
- V. au ſurplus CONFISCATION.
- MORT-GAGE. V. GAGE.
- MOTE, en quoi ce droit conſiſtoit-il. — Peut-il être exigé par les Seigneurs, III. 338
- Description des Motes, par Orderic Vital, *ibid.*
- MOUCHES A MIEL. V. ABEILLES.
- MOULINS, leur conſtruction n'eſt permise qu'aux poſſeſſeurs de fief, néanmoins ils peuvent en être détachés, I. 149, & III. 339
- Cas où le droit de moulin ne peut être exercé, *ibid.*
- Ce droit appartient-il excluſivement au Seigneur de fief, I. 149
- Moulins à bras, défendus dans une banalité, 150
- Eſt-il dû un dédommagement aux propriétaires des moulins, à cauſe du flottage des bois, III. 339
- Comment ſe paie l'é-moutage, I. 150
- MOUTES ou MOUTURES. V. BANNALITÉ.
- MOUTES-FÉTIÈRES, motif de cette redevance, & pourquoi ainſi appellée, III. 339

- Quand est-elle personnelle ou réelle, IV. 187
- MOUVANCES, leur définition, III. 340
- MOYENNE-JUSTICE, compétence des Basses-Justices des Barons, III. 340
- Révolution de leurs prérogatives à cet égard, I. 157
- D'où l'étendue & les bornes de ses droits dépendent-ils, III. 341
- MULIER. A qui donnoit-on ce nom, sous nos premiers Ducs, III. 342
- MUNICIPALITÉ, point de vrais Municipales en France. — Preuve de cette assertion, III. 342
- Pourquoi les Villes, après l'abolition de la plupart des Communes, s'appelleraient-elles Municipales, *ibid.*
- Sous quel point de vue doit-on considérer la Déclaration de 1766, relative à l'admission des revenus des Villes, & à la nomination de leurs Officiers municipaux, *ibid.*
- MURS, règles concernant leur propriété ou leur mitoyenneté, III. 343
- V. au surplus SERVITUDES.
- MUTATION, assujettit au relief & à l'hommage, I. 128, III. 344, & IV. 416

N

- NAISSANCE tardive, réputée légitime à douze & treize mois, I. 17 & 160, II. 121
- Opinion de M. Petit & autres, Médecins, I. 17
- NAMPS, motif de la faïste par le Seigneur. — Son pouvoir dans le fief, III. 345
- Où dépoisoit-on les namps, *ibid.*
- La vente ne pouvoit en être faite avant quarante jours, *ibid.*
- Délivrance des namps, *ibid.*
- NATURALISATION, aubains naturalisés. — Formalités de leurs Lettres de naturalité, I. 117, III. 345
- En quoi consiste l'exemption du droit d'aubaine, III. 346
- NAUFRAGE, III. 346
- NAVIRES, déclaration de l'acheteur, III. 346. V. DECRET, §. XII, I. 449
- NEVEUX. V. SUCCESSION COLATÉRALE.
- NEUFCHATEL - EN - BRAY, la Ville de ce nom étoit une annexe de la Vicomté d'Arques, I. 84
- NIEF, ce que c'est, III. 346
- NOBLESSE, (LE) Plaidoyers de) III. 347

- NOBLES, à qui les Romains donnoient-ils ce titre, III. 347
- Fonctions des Nobles sous les deux premières races de nos Rois, *ibid.*
- La nature des emplois & des bénéfices, en conféroit la qualité, *ibid.*
- NOBLESSE, réunion à la Couronne des Offices nobles patrimoniaux, III. 348
- Noms des Seigneurs qui les possédoient, *ib.*
- Epoque des premières Lettres de noblesse, sous Philippe le Hardi, *ibid.*
- Obligation de relever la noblesse des fiefs vendus par des roturiers, 349
- Conférée à des Particuliers par des grands Seigneurs, sous l'autorité du Roi, *ibid.*
- Les batards participent-ils à la condition de leur père, 350
- Le titre de Bourgeois inséré dans les actes, n'exclut pas de la noblesse, 351
- Les Verriers sont nobles d'extraction, & non en vertu de l'exercice de leur art, *ibid.*
- Lettres de réhabilitation. — En quel cas nécessaires, *ibid.*
- Noblesse militaire, 352
- Préférence des Nobles sur les Annoblis, *ib.*
- NOCES. (SECONDES) V. DON MOBIL, §. II, I. 616, & MARI, III. 217
- NOM de Seigneurie, quand un ancien possesseur de la Seigneurie peut-il le conserver, III. 352
- NOMBRES ROMPUS, quand il ne reste que cinq gerbes de bled dans un champ, le Décimateur doit-il y avoir sa part. V. DIXMES, §. V, I. 537
- NOMINATEUR, à quoi tenu envers le mineur & le tuteur, III. 352
- NOMINATION à tutelle, III. 352, & IV. 419
- à Bénéfice, III. 443 & 572
- NORMANDIE, projet d'une Histoire générale, relative à cette Province, III. 352
- Ses Ducs, & loix que nous devons à chacun d'eux, I. Tabl. Chron. vj
- NOTAIRES, sous Charlemagne, les Ecclésiastiques & les Comtes avoient chacun leurs Notaires, III. 354
- Quelle étoit leur punition pour crime de faux, *ibid.*
- Création des Notaires avec arrondissement, *ibid.*
- En quoi leurs fonctions différent-elles de celles des Tabellions, *ibid.*
- Les Notaires des Greniers à Sel peuvent-ils valablement faire des lectures, 355
- Notaires de Paris, peuvent-ils instrumenter

- dans le ressort du Parlement de Rouen , 356
 Règlement en cas de mutation d'Office , 357
 Incompatibilité de cet Office avec l'emploi de Contrôleur des actes , *ibid.*
 Emoluments des Notaires , *ibid.*
 Obligations des Notaires à l'égard du contrôle de l'insinuation , &c. *ibid. & suiv.*
 NOTAIRES-SECRÉTAIRES DU PARLEMENT , leur origine & privilèges , III. 358
 NOTES , comment utiles , III. 359
 NOTORIE'TE' , (ACTES DE) leur objet , III. 359
 NOVALES , (DIXMES) , sillons tracés sur une terre plantée en bois-taillis , peuvent-ils servir à prouver qu'une terre ait été ensemencée , & soit décimable , III. 359. V. DIXMES , I. 536
 NOVATION , ce que c'est , & qui la produit , III. 360
 NOURRITURE , Taverniers & Cabaretiers n'ont action pour leur détail , III. 361
 NULLITE'S en général , III. 361
 — en la forme , §. I. 362
 — résultantes du fond , §. II. 367
 NUMÉRATION , n'est pas nécessaire pour les constitutions de reute , III. 369
- O
- OBEISSANCES , doivent être arrêtées & signées au Greffe , III. 370
 OBLAT , époque de la fixation du droit d'oblat , III. 370
 OBLATIONS , le partage en doit être fait suivant la possession , III. 370
 OBLIGATION , quand meuble ou immeuble , III. 370
 Quand la cause n'en est pas exprimée , comment se suppose-t-elle , 371
 OBLIGATION PAR CORPS , peut être stipulée par les propriétaires dans leurs baux , III. 371
 Obole , lorsque le fermier jouit par tacite reconduction , *ibid.*
 OBOLE. V. MONNOIE , III. 308
 OBREPTION , sa définition & son effet , III. 370
 OBSEQUES , bornes & étendue des droits du Curé de S. Gervais , sur tout l'emplacement de l'Hôpital du Lieu-de-Santé. — (Addition à la page 579 du IIe. vol.) , III. 372
 OCTROI , Denisart confond ce droit avec celui de subsistance , supprimé à Dieppe depuis que celui-ci s'y perçoit , III. 372
 ŒUVRE. V. FABRIQUE.
 OFFICE DIVIN , doit être réglé par les Ecclésiastiques , III. 373
 Compétence des Juges royaux , concernant les contraventions aux Règlements des rangs , séances , &c. *ibid.*
 OFFICES vénéaux , réputés immeubles , III. 373
 Sont-ils susceptibles d'hypothèques , IV. 438
 Ventes des Offices , 446
 Les femmes n'en ont que le tiers en usufruit , III. 373
 — ne sont sujets ni au retrait ni à rapport , *ibid.*
 — retirés par l'héritier présomptif des parties casuelles , sont un propre , 374
 Comment se partagent-ils entre collatéraux , *ibid.*
 Les héritiers d'une femme qui a passé à son époux un Office par procuration *ad resignandum* , peuvent-ils contraindre cet époux à leur restituer le titre , ou doivent-ils se contenter de sa valeur , 375
 Distinction entre le droit à l'Office , & le droit en l'Office , 373 & 375 , & IV. 446
 Quand la restitution de l'Office a-t-elle lieu , III. 375
 Offices décrétés comme les fiefs , I. 449 , IV. 159
 — domaniaux , III. 376
 — casuels , *ibid.*
 OFFICES CLAUSURAUX , à qui en appartient la nomination , III. 376
 OFFICES MUNICIPAUX. V. MUNICIPALITÉ.
 OFFICIALITE' , III. 376
 OFFICIAUX , les Ecclésiastiques avant Guillaume le Conquérant , étoient jugés dans les Tribunaux laïques , III. 376
 Compétence des Officiaux , 377
 OFFICIERS des Eglises , III. 378
 Arrêts de discipline concernant les Chanoines & Chapelains , *ibid. & suiv.*
 OFFRANDES. V. DROITS HONORIFIQUES.
 OFFRES , quand libèrent le débiteur , III. 379
 OISEAUX , appréciés aux greffes des Bailliages , 379
 OLIM , quel est le compilateur des Registres de ce nom , III. 379
 Temps où ils commencent & finissent , *ibid.*
 Extrait des Arrêts contenus en ce Recueil ,

- qui ont rapport aux Coutumes de cette Province, *ibid.* & *suiy.*
- OLIVIER. (ETIENNE). V. ETIENNE.
- OLOGRAPHIE. V. TESTAMENT.
- OMISSION, comment se répare-t-elle, III. 382.
- ONCLE, exclut l'aïeul & l'aïeule, & les cousins en la succession des neveux & nieces, III. 382. V. SUCCESSION COLATÉRALE, IV. 290.
- Son autorité peut-elle contrebalancer celle d'une mère sur son enfant, III. 383.
- ONDOIEMENT. V. BAPTÊME, I. 155 & 156.
- OPINIONS des Juges, III. 383
- des gens Roi ne se comptent pas quand les causes intéressent leur ministère, *ibid.*
- Jusqu'à quel degré de parenté les voix se confondent-elles, *ibid.*
- Quand il y a partage, on n'est plus admis à produire, 384.
- OPPOSITION à décret, §. III. I. 416
- à mariage, II. Part., §. III, III. 257
- à procédures, Sentences & Arrêts, 384
- à deniers provenant des ventes, 385
- au sceau des offices, *ibid.*
- OPTION. V. PRÉCIPUT, III. 513, & TIERS COUTUMIER, IV. 381.
- ORDALES, l'innocence de l'accusé dépendoit de sa prompte guérison en un délai déterminé lorsque les ordales subsistoient, III. 382.
- ORDALIE. V. ORDALES.
- ORDINAIRE, sens précis de ce mot, III. 386
- ORDONNANCE de Charles VI, omise dans le Recueil du Louvre, I. 84 aux Not.
- ORDRE des Avocats. — Sa discipline, I. 129, III. 386
- Ne peut être convoqué que par les membres du corps, IV. 218
- ORDRES SACRÉS, par qui conférés. — Leurs devoirs, III. 387
- ORIGINAUX des diligences de décret, III. 387
- ORNEMENTS D'ÉGLISE, qui doit les fournir, I. 405
- OST, en quoi diffère du ban, III. 387
- Son étymologie, *ibid.*
- entre leurs enfants, ceux-ci ont-ils ou n'ont-ils pas le droit de les transgresser, III. 388
- PAIEMENT d'une rente foncière, où doit-il être fait, III. 393
- PAILLES, quel usage suit-on à leur égard, III. 394
- PAIN A BENIR, personne n'est exempt de sa présentation, III. 394
- Comment doit-il être offert, II. 47
- PAIR, jugement des Pairs, III. 394
- Leur nombre, tant en première instance qu'en causes d'appel, 395
- Les femmes assistoient à leurs jugements & y donnoient leurs voix, 394
- Appel de leurs jugements à l'Echiquier. — Exception en faveur des Ecclésiastiques, 395
- PAIRS ECCLÉSIASTIQUES, III. 395
- laïques, *ibid.*
- V. au surplus, art. FIEFS, §. I, II, 359
- PAIX DE DIEU, II. 395
- PALAIS, (Police du) III. 395
- PALUELLE, (LA) caractère de l'Ouvrage de cet Auteur, III. 397
- PAPE, (Puissance & autorité du) II. 97
- PAPIER TIMBRE. V. FORMULE.
- PARAGE. (Pratique du) — Comparaison l'ancien usage, III. 396
- Est-il de maxime générale que les puînés relèvent en parage leurs lots des aînés, *ibid.*
- Examen des prérogatives des puînés, suivant M. le Marquis de Chambray, *ib.*
- PARAMONT, signification de ce mot, III. 397
- PARAPHERNAUX, origine des, III. 397
- Nature de ce droit. -- Son privilège, *ibid.* & 399
- doit être proportionné au rang & à l'état de la femme, lorsqu'il n'y a pas de convention par écrit, 398
- En quoi diffère-t-il de la dot, 397
- Distinction entre le remport d'obligation & le remport de récompense. -- Leur définition, 401
- PARC, origine des parcs destinés aux bêtes fauves, III. 402
- Règle quand le Seigneur n'a point de parc en son fief, *ibid.*
- PARC A POISSON, les emplacements donnés à bail défendus, III. 402
- PARCENIERS, (PARTAGE DES) III. 403
- PARCOURS, ce droit n'a point lieu en Normandie, III. 403
- Privilège exclusif du fief de Lardinieres, *ib.*
- PARÉATIS, cas où ces lettres sont ou ne

P

PACAGE, I. 151, II. 231, III. 451

PACTE ou PACTION, III. 388

PACTE DE FAMILLE, lorsque les pères règlent le partage de leurs successions

- font pas nécessaires, III. 403
- PARENTE. *V.* SUCCESSION.
- PARENTS. (AVIS DE) *V.* TUTELE, IV. 419
- pauvres, 456
- PARIS, peut-on étendre le don mobil sur les biens parisiens de la femme, dont le contrat de mariage a été passé en Normandie sous seing privé, & non infirmé, III. 404
- PARISIS. *V.* MONNOIE.
- PARJURE. *V.* SERMENT.
- PARKINS, division des Traités de cet Auteur, III. 407
- PARLEMENT, érection de l'Echiquier en Cour de Parlement, III. 408
- Premier Règlement de cette Cour, concernant l'ordre & la forme de procéder, *ib.*
- Autres par lesquels elle détermine les formalités pour les propositions d'erreur, 409
- fixe les causes dont elle connoitra en premiere instance, *ibid.*
- en cas de partage d'opinions, &c... 410
- Création de la Chambre des Vacations. -- Variation dans les offices, *ibid.* & *suiv.*
- Membres de l'Echiquier. -- Leur nombre, 411
- A quel âge reçoit-on ses membres, 412
- Honneurs, anciens & nouveaux privileges des Officiers du Parlement, 413 & *suiv.*
- Tenue des lits de Justice, 413 & 415
- Confirmation du droit de remontrances, 415
- PAROISSE, III. 416
- PAROISSIENS, est-il permis au Curé d'imposer ses successeurs ou ses paroissiens à l'entretien des bâtimens qu'il n'a fait construire que pour sa commodité, III. 416
- PARQUET, (SÉANCES DU) quelles causes s'y conferent, III. 416
- PARRAIN, cette affinité anciennement peu connue, III. 416
- Son témoignage est suspect envers son filleul, *ibid.*
- PARRICIDES, ne redeviennent jamais capables d'effets civils, III. 416
- PARSON, signification de ce mot, III. 417
- PART, définition de ce mot, III. 417
- PARTAGE du Royaume entre les quatre fils de Clovis, I. 53
- Regles anciennes & nouvelles, concernant les partages, III. 417 & 418
- Point de prescription quadragénaire avant le partage, 418
- Comment l'héritage retiré par un pere, au nom de ses enfants, se partage-t-il entre eux, 419
- Quand l'ainé & le second des fils ont pris un préciput noble, les deux aînés doivent-ils contribuer l'un & l'autre à la pension à vie des puînés, 421
- Partage des fiefs entre filles, 422
- des conquêts entre les héritiers du mari & sa veuve, 423
- des rentes viagères sur la tête des enfans : en ce cas que doit avoir la mere, *ib.*
- des offices, 374
- Cas où lors des partages on est non-recevable à offrir le remboursement de la dot en argent, 424
- Les biens paternels tenant lieu de maternels, conservent-ils toujours leur qualité, *ibid.*
- PARTAGES ENTRE ABBES & RELIGIEUX, peuvent-ils agir divisément en Justice pour leurs jouissances respectives, & doivent-ils se réunir pour la défense de leurs propriétés communes, III. 424, & IV. 71
- PARTAGES D'OPINIONS, Arrêts de Règlement à cet égard, III. 425
- PART AU PROFIT, en quoi consiste-t-elle à l'égard des freres, lorsque leurs sœurs ont été mariées par leur pere ou mere, III. 425
- PARTIE CIVILE, on peut renoncer à ce titre par sa plainte dans les vingt-quatre heures, III. 427
- Provision alimentaire des prisonniers, *ibid.*
- PARTIE PUBLIQUE. *V.* GENS DU ROI, II. 618
- MINISTERE PUBLIC, III. 303
- PROCUREUR DU ROI, 681
- FISCAL, 680
- PARTIES CASUELLES, avantage du droit de paulette, III. 427
- Délai du retrait des offices, *ibid.*
- L'office ainsi retiré est-il propre ou acquêt, *ibid.*
- PASSAGE. III. 428. *V.* au surplus SERVITUDES, IV. 199
- PATERNA PATERNIS, I. 377, III. 162 & 424. *V.* SUCCESSION EN PROPRES, Ch. III, §. 11, IV. 260
- PATERNITÉ, danger de détruire les actes de baptême par la preuve testimoniale, III. 429
- PATIBULAIRE. (LIEU) *V.* POTEAUX.
- PATRON, considéré comme propriétaire de l'Eglise, III. 433
- Ses prérogatives, 430, 431 & 440. *V.* au surplus DROITS HONORIFIQUES, II. 37

- Charges des Patrons, III. 431 & 441
Patron Protestant, déclaré incapable de présenter aux bénéfices, III. 432
PATRONAGE, origine du patronage, §. I, III. 432
 Définition du patronage ecclésiastique, 439
 — du patronage laïque, *ibid.*
 Anciens Brefs de patronage. — Leur procédure, 434 & *suiv.*
 Qui peut présenter aux Bénéfices, ou les posséder, §. II, 433
 Dans quel temps doit-on présenter, 448
 Quelles personnes peuvent être présentées, 447
 Peut-on par tous actes disposer des patronages, §. III, 449
 Sont-ils sujets à la prescription, 450
 Devant quels Juges les complaints pour patronages doivent-elles être portées, §. IV, 451
PATURAGE, ne doit point être assimilé aux servitudes, & pourquoi, III. 452 & 453
 Caractères de son inféodation. — Son effet, *ibid.*
 Les Seigneurs peuvent-ils, après distraction d'un tiers des fonds dont les vassaux & lui jouissent en commun, se réserver les droits seigneuriaux sur la totalité de la commune, *ibid.*
 Sous le titre de *propriété nue* restant au Seigneur, doit-on comprendre les productions qui ne contribuent pas à l'aliment des bestiaux, 452
 V. BANON, I. 151, COMMUNES, 307, EXTENSION, II. 231
PAUVRES, règles à l'égard des donations en leur faveur, III. 456
 Sont-elles réductibles pour cause d'indigence des héritiers; & malgré la pieuse destination du legs, le testament peut-il être annulé, *ibid.*
PÊCHE, exercice de ce droit par les Seigneurs, III. 457
 Est-il une portion intégrante du fief, & peut-il se prescrire, 458
Pêche maritime, 459
PÊCHERIES. V. PÊCHE.
PECULE, III. 459
PEINES, des compositions & des épreuves reconnues vers le XIIIe. siècle abusives, III. 459
 — capitales, } crimes qui y doanoient
 — afflictives, } lieu, & en quoi con-
 — pécuniaires, } sistoient-elles, *ibid.*
 Le droit de punir à mort ou corporelle-
 ment, dérive-t-il de la loi naturelle, 460
PÉLERINAGES, peines contre ceux qui les entreprendroient sans permission, III. 462
PELOT, plan & objet de l'Ouvrage de ce Magistrat, I. 665, & IV. *Suppl.* 24
PÉNITENCERIE, ce Bénéfice suit les règles des Bénéfices à charge d'âmes, III. 463
PENSION, & jouissance donnée par le pere, non sujette à rapport, III. 463
 — léguée, non susceptible de diminution, *ibid.*
 — pour subsistance, doit être payée de trois mois en trois mois, 464
 — sur les Bénéfices, fixée au tiers du revenu de la Cure. — But de ces pensions, 465
 Leurs vices. — Cas de réduction, non applicable aux Bénéfices simples, 466
 Charges des pensionnaires, *ibid.*
PEPINIERES, quand réputées meubles, III. 467
PERCHE. V. ACRE.
PERE, jusqu'à quel point s'étend sa puissance sur la personne & la fortune de ses enfants, III. 467 & 749
 De quoi est-il responsable pour eux, *ibid.*
 Obligé de leur conserver le tiers de ses biens. V. TIERS COUTUMIER.
 — de marier ses filles convenablement, 468
 Quand est-il garant de leur dot, *ibid.*
 Peut-il céder à ses enfants son droit de vuidité, 469
 — avantager l'un plus que l'autre, 470
PÉREMPTION, quelles sont les causes qui empêchent ou operent la péremption, III. 470
 Quelle est son influence sur le principal objet du procès, 473
PERMUTATION, sa définition, III. 475
 Qui peut recevoir les permutations, *ibid.*
 Le consentement des Patrons tant Laïques qu'Ecclésiastiques, est-il en ce cas nécessaire, *ibid.*
 La permutation *triangulaire* n'est point reçue en France, & pourquoi ainsi appelée, 476
 Quelles choses peuvent être permutes, *ibid.*
 Formalités & délais à cet égard, *ibid.* & *suiv.*
PERRUQUIERS, n'ont action après un an, III. 478
PERSONNE, à qui doannoit-on anciennement ce nom, III. 478

- FESNELLE**, éloge de ce Commentateur, III. 478
- PÉTItoire**, en quel cas le possesseur & le pétitoire sont-ils l'objet individuel de l'instruction, III. 478
- PETITS-ENFANTS**, quand ne peuvent-ils être poursuivis personnellement pour les dettes de leur aïeul, III. 479
- PHARMACIE**, distribution de remèdes gratuits, permise, III. 479
- PIGEONS domestiques**, défendus dans les Villes, III. 479
- Peines contre ceux qui les détruisent, *ibid.*
- PILLAGE**. V. I. 151, II. 231, & III. 451
- PITE**. V. **MONNOIE**, III. 309
- PLAIDEUR** interdit, III. 479
- PLAIDOIERIE**, méthode pour s'y exercer avec fruit, III. 480
- PLAIDS A MASSE**. V. **FIEF**, II. 412
- Où l'assignation de clameur en vertu du privilège de bourgeoisie, doit-elle être donnée, III. 483
- PLAINTES**, l'intérêt de poursuivre la punition d'un délit, donne-t-il à toutes personnes la faculté de se plaindre en Justice, au lieu de l'offensé, III. 483
- Quels Juges peuvent recevoir les plaintes, 484
- Au lieu de donner plainte, peut-on dénoncer aux Gens du Roi le crime par écrit, 485
- D'où ressortissent les décrets des Commis aux Aides, tant pour fait de leurs emplois, qu'à l'égard de l'infraction des Réglemens, 486
- Observation sur la rédaction de la plainte, *ib.*
- PLANTATIONS**, (**RÈGLEMENT SUR LES**) III. 486
- PLEIGES**. V. **CAUTION**.
- PLUMETIF**, quand doit-il être signé par les Juges & les parties, III. 387
- PLURALITÉ** des bénéfices à charge d'âmes, défendue, III. 387
- PLUS-PÉTITION**, en quoi diffère-t-elle de la surdemanche, IV.
- POIDS** de Vicomté, III. 488
- de marc, *ibid.*
- POISON**, (**PEINE DU**) III. 488
- POLICE**, droits & fonctions des Juges de Police, III. 488 & *suiv.*
- Appel de leurs Ordonnances au Parlement, 489
- Divers Arrêts & Réglemens relatifs à la police, *ibid.*
- POLLICITATION**, ses différentes espèces. — Sont-elles toutes obligatoires, III. 492
- POLYGAMIE**, proscrite par la Loi naturelle, III. 495
- Considérée comme le fléau de l'union physique & morale, 497
- Système erroné de Lyserus & de Rantzow, *ibid.*
- Peines prononcées contre les Polygames, 499 & 500
- POMMERAYE**, (**D.**) attribuée au Sénéchal des *Hauts-Jours* le droit de juger définitivement. — Qualité qu'il n'a pas, I. 491
- POMMES**, (**DIXIÈME DES**) III. 500
- PONT**, qui en doit la réparation, III. 500
- PORCHE**, son utilité dans les campagnes, III. 500
- Curé condamné à reconstruire à ses frais celui qu'il avoit fait abattre, 501
- PORCS**, toujours en défens, III. 501
- Doivent être annelés sur les pâturages communs, *ibid.*
- PORT D'ARMES**, défendu. — Exception, III. 501
- PORT D'EAUX**. V. **EGOUT**.
- PORT DE MEULES**. V. **CORVÉES**.
- PORTIONS CONGRUES**, leur origine, §. I. III. 502
- Fixation actuelle des portions congrues, §. II, 505
- Quels fruits doivent être au profit du Citoyen, outre la portion congrue, §. III, 506
- Par qui la portion congrue est-elle due, §. IV, 507
- A quelle quotité la portion congrue des Desservants est-elle fixée, §. V, 508
- A qui appartient la connoissance des questions qui s'élevent au sujet des portions congrues, §. VI, *ibid.*
- Privileges des portions congrues, §. VII, *ibid.*
- POSSESSEUR** d'un héritage hypothéqué, contraint à passer titre nouveau, III. 509
- Comment l'oblige-t-on à déguerpir, *ibid.*
- POSSESSION** de biens. V. **POSSESSOIRE**, III. 509, & **PRESCRIPTION**, 561
- d'état, I. 192, II. 161, III. 105 & 109
- de fief, Chap. V, §. I & II, II. 461
- POSSESSOIRE**, distinction entre propriété & possession. Comment perd-on l'une ou l'autre, III. 509
- Moyens légaux pour les recouvrer, I. 75, & III. 509
- Posthume, jugé légitime à neuf mois dix-sept jours, III. 511
- POSTULANTE**, exclue de son Couvent, renvoyée vers l'Ordinaire pour y être entendue, III. 511

POT-DE-VIN, n'en est tenu compte au fermier par le successeur d'un bénéficiaire, III. 511

POTEAUX, étoient anciennement de différentes formes, & caractérisoient la dignité des Hauts-Justiciers, III. 512

Le Seigneur peut-il forcer son vassal à lui céder son héritage pour y placer des fourches patibulaires, *ibid.*

POURPRÉTURE, en quoi consistoit-elle, III. 512

POURPRIS, ce que c'est, III. 512

POUSSE, n'est pas un vice redhibitoire dans une vache, III. 512

PRATICIENS, quelles personnes comprend-on sous ce nom, III. 513

PREBENDES, III. 513

PRÉCAIRES ecclésiastiques, abus de ces aliénations, III. 513

— profanes; cet usufruit étoit gratuit, *ibid.*

PRÉCIPUT, origine de ce droit, III. 514

Sa nature & son étendue en Coutume générale, 515

Préciput noble ou sur les fiefs, en quoi consiste, 516

L'ainé a ce préciput sur les successions paternelles & maternelles. — Mais ce droit est sujet à confusion, 517

Le petit-fils venant à la succession de son aïeul, répudiée par son père, a-t-il préciput sur cette succession, 518

Un aîné ou un cadet ayant pris préciput noble, peut-il succéder à ses frères puînés, morts sans enfants, *ibid.*

Si un puîné a vendu les rotures échues en son partage & en a acquis un fief, l'ainé après sa mort peut-il prendre ce fief par préciput, 519

Les pères peuvent-ils priver leurs enfants de préciput noble, *ibid.*

Comment estimer ce préciput pour sa contribution aux dettes, *ibid.*

Ce préciput entre-t-il dans la liquidation du mariage des filles en Coutume générale, *ib.*

Préciput en Caux, 520

Divers Arrêts qui ont déterminé l'étendue & les privilèges de ce préciput, *ibid.* & *suiv.*

Préciput en succession collatérale, 529

Contribution des divers préciputs à la légitime des filles, 543

PREDICATION, permission de l'Evêque nécessaire, & à qui, III. 548

Silence imposé sur les disputes concernant la Religion & l'Etat, 549

Punition des Prédicateurs séditieux, 348

PRÉFÉRENCE, entre créanciers. V. PRIVILEGES.

— de sexe. V. SUCCESSION.

— pour droits du Roi, III. 549 & 633

PRÉLATS, III. 549

PRÉMONTRÉS, (ORDRE DES) les cures de cet ordre ne peuvent être impétrées, même à Rome, par des séculiers, III. 549

PRENEUR A FIEFFE, peut-il disposer à son gré, sans le consentement du fiefant, des arbres du fonds fiefé, II. 322, & III. 550

PRÉS ou PRAIRIES, Réglemens concernant leur arrosement, III. 608

PRESBYTERE, les Seigneurs ne peuvent y tenir leurs plaids, III. 551

Quand le Curé n'est-il plus vassal du Seigneur, *ibid.*

PRESCRIPTION, caractères qui la rendent légitime, §. I, III. 552

Personnes auxquelles elle peut être opposée, §. II, *ibid.*

Quelles choses sont susceptibles de prescription, §. III, 559

Prescription de meubles, *ibid.*

— d'immeubles, 561

— d'actions, 562

Moyens qui interrompent ou écartent la prescription, §. V, 565

Prescription contre les filles mariées, quand a-t-elle lieu, 566

PRÉSEANCE des Abbés de S. Ouen & de S. Wandrille, III. 567

— des Doyens des Chapitres & autres Dignitaires, sur les Officiers des Tribunaux Laïques, *ibid.*

— des Officiers des Présidiaux sur les Gentilshommes, *ibid.*

— des Avocats sur les Marchands, 568

PRÉSENCE, en quoi ce droit consiste-t-il, & quelles sont les personnes qui en doivent jouir, III. 570

PRÉSENTATION en matières Ecclésiastiques, III. 572

— en procédures, *ibid.*

PRÉSIDIAUX, leur création & compétence, III. 572

PRÉSUMPTION, souvent cause de l'erreur des Juges, III. 574

PRESTATION DE SERMENT, devoit être moins fréquente, & pourquoi, III. 574

PRÊT, sa définition, III. 575

PRETOIRE, III. 575

PRÊTRE, sa succession, comme roturière; est de la compétence du Vicomte, III. 575

PRÊTRE,

- PRÊTRE, (PROPRE) ses droits,** III. 575
- PRÉVARICATION**, dans l'exercice de Sergent, III. 575
- de Cavaliers de Maréchaussée, 581
- Les Juges-Consuls ont-ils droit de punir un Négociant qui, dans le cours d'une cause de leur compétence, se trouve coupable d'avoir dénaturé le titre en vertu duquel il agit, 576
- PRÉVENTION en matieres civiles, §. I.**
- En quoi consiste ce droit, III. 581
- Cas où les parties peuvent proposer leurs déclinaatoires, 582
- Renvoi des contestations devant les Juges ordinaires, *ibid.*
- Cas Royaux exceptés, *ibid.*
- La prévention des Juges Royaux n'a lieu pour les poids & mesures qu'en cas de péril, 583
- Excès de taxe reproché par Chesnu aux Juges & Praticiens des Justices seigneuriales, *ibid.*
- Prévention en matieres Bénéficiales, §. II,** 584
- des Papes; origine de cet usage & les abus, *ibid.*
- Efforts des Rois de France pour le prévenir, 585
- Cas où la prévention en Cour de Rome, n'est point admise en ce Royaume. -- Regles à observer à cet égard, 586 & *suiv.*
- Courtes ordinaires } de Rouen à Rome, à
-- extraordinaires } combien de jours
fixées. -- Quand amb-
bitieuses, 588
- Indultaires, Bévetaires, &c. soumis à la prévention du Pape, 589
- PREVOTS des Maréchaux; époque de leur création,** I. 331
- ont porté différents noms; mais leurs fonctions n'ont point varié, *ibid.*
- Compétence de ces Officiers, *ibid.*
- des Seigneurs; combien de sortes, -- Par qui éligibles, III. 590, IV. 213
- En quoi consiste leur service, III. 590, IV. 210
- Commandeur, est-il garant de l'insolvabilité des redevables, III. 590, IV. 210
- Est-il obligé, ne faisant pas de service, de payer le dixieme de l'estimation des corvées, outre le dixieme des rentes & redevances, IV. 213
- Receveur, solidairement responsable avec les nominateurs, des rentes dues par les vassaux, III. 590, & IV. 210
- Côtier, à quoi tenu, IV. 213
- En cas de vexation de la part du Seigneur, ne peut-il être déchargé du service, III. 591
- PREUVES**, variation dans leurs especes & dans leurs procédures anciennes, III. 591
- Preuve par *englescherie*, comment y procédoit-on, *ibid.*
- Preuves en matieres criminelles, §. I.**
- Quelles sont les Loix qu'on doit consulter à cet égard, 592
- en matieres civiles, §. II, 593
- Preuve testimoniale: --** quand est-on recevable à la demander, *ibid.*
- quant aux personnes, *ibid.* V. ETAT, II. 161
- quant aux meubles. -- Exceptions admises par l'Ordonnance de 1667. En ce cas peut-on prendre la voie criminelle, III. 594 & 599
- quant aux immeubles. -- Quoique la preuve relative à la propriété soit prescrite par les articles 527 & 455 de la Coutume, malgré la force de ce principe, sera-t-on non-recevable à prouver l'usurpation, la fraude & autres délits, 600
- La preuve de renonciation à la prescription, est-elle admissible, IV. 342
- Preuve de droits exclusifs,** en quoi consistent, III. 602
- de contravention aux Réglemens municipaux, }
-- vocale, en quel cas dangereuse, 603
- PRIERES** exigibles à cause de donation de fief en franche-aumône, I. 6
- V. **FRANCHE-AUMÔNE**, II. 598
- PRIMAT**, titre conservé à l'Archevêque de Rouen, I. 79
- L'Arrêt qui reconnoît celui de Lyon *Primat des Gaules*, n'a jamais eu son exécution en la Métropole de Rouen, *ib.*
- PRINCIPAUTÉ D'YVETOT**, ses privileges, II. 360
- PRISE A PARTIE**, causes qui y donnent lieu, III. 605
- Tous Juges y sont-ils exposés, 606
- PRISE D'EAU**, conditions imposées au Seigneur à cet égard, III. 608
- Règlement à l'égard des prairies, 609
- PRISE-DE-CORPS**, cette contrainte ne s'étend point du locataire décédé à ses héritiers, I. 358
- PRISEUR. V. HUISSIER.**
- PRISONNIER** malade ne peut exiger de

- créancier que sa nourriture, III. 606
 Cas d'élargissement, *ibid.*
 -- ne peut être retenu pour vacations & rapport de Juges, *ibid.*
 -- Négociant; formalités à observer avant sa détention, *ibid.*
 La nourriture qu'on paie à un prisonnier ne doit se déduire sur les intérêts qu'il obtient contre sa détention injuste, *ibid.*
 PRISONS, précaution des Anglo-Normands pour la salubrité des prisons, III. 610
 Poids des fers des prisonniers, *ibid.*
 La surcharge de peine considérée par Hornes comme un homicide, 611
 Origine de la presse. -- Abus de cette peine réformé, *ibid.*
 Police des prisons, 612
 Leur entretien, *ibid.*
 Nourriture des prisonniers, *ibid.*
 Devoirs des Geoliers, *ibid* & 613
 Sous quel point de vue doit-on considérer les prisons; est-ce comme sequestre ou châtiment; ne pourroit-on pas, au premier cas, lui substituer la caution, 614
 PRIVILEGES des Communautés Municipales: -- En quoi consistent-ils, III. 617
 Ces privileges sont-ils différents de ceux dont elles jouissoient sous la première race, & y a-t-il des regles pour les discerner, 618
 -- de leur administration, tant en police ordinaire qu'extraordinaire, 488, 620 & 621
 -- des Foires, II. 578, III. 623
 -- des Chapitres, I. 223, II. 107
 -- des Communautés Religieuses, II. 72 & *suiv.*
 -- des Marchands & Artisans, I. 94
 -- des Suisses, III. 624, IV. 311
 -- des Universités, IV.
 Privileges des personnes, I. 171
 -- Ecclésiastiques, II. 57, 100, 101 & 107, III. 631
 -- Nobles, III. 347
 -- de MM. du Parlement, 413
 -- du Vidame d'Esneval, 626
 -- du Prince d'Yvetot, II. 360, & III. 626
 -- des Seigneurs du fief de Lardinieres, I. 85, III. 4
 -- des Commensaux de la maison du Roi, III. 629
 -- des Fermiers-Généraux, & de leurs Préposés, 632
 Privileges concernant les biens. V. HYPOTHEQUE, §. II. II. 721
 -- en MEUBLES, celui qui use de privileges, doit supporter les frais du bénéfice d'inventaire, III. 635
 -- le propriétaire d'un dépôt est préférable aux créanciers du dépositaire, *ibid.*
 -- meubles ont le privilege de suivre la Loi du domicile du propriétaire, *ibid.*
 -- s'ils sont précieux, peuvent être substitués comme les immeubles, 637
 -- sont affranchis de la saisie, *ibid.*
 -- cependant affectés au propriétaire pour location, *ibid.*
 Privilege des créanciers en fait d'office, *ib.*
 -- des sociétés de commerce, *ibid.*
 -- de la revendication entre Marchands, 638
 -- des Paroissiens à l'égard des pailles, 645
 -- en IMMEUBLES, II. 724 & *suiv.*
 -- du Seigneur à cause de ses droits féodaux, III. 648
 -- de la Province concernant les décrets d'immeubles Normands, auxquels on ne peut procéder valablement hors le ressort du Parlement. -- Antiquité de cette prerogative, I. 441, III. 652
 PRIX ou TAUX des étoffes, des chevaux, marchandises, peut-il être constitué sur le champ, III. 655
 -- des rentes, peuvent-elles s'acquérir à un moindre taux que leur fixation, *ibid.*
 PROCÉDURE civile } Ordonnances & Edits qui les concernent, III. 655
 ordinaire & extraordinaire }
 -- criminelle, }
 Exception au principe que tout demandeur doit prouver sa demande, 656
 Négligence des Commissaires de Police, *ib.*
 Juge compétent des reconnoissances de fait. -- Restriction à cet égard, 657
 Assignation à jour certain & prématuré, quand nulle, *ibid.*
 -- donnée aux Lieutenants généraux n'a lieu que dans les Sieges où ils sont Juges, 658
 -- à domicile, *ibid.*
 Règlement à l'égard du Tableau des plaids, 659
 La restitution de dépens d'une procédure nulle dépend-elle du principal, *ibid.*
 Prescription d'Arrêt, 660
 Le clamant est-il obligé d'attendre les délais pour prendre défaut contre le clamé, *ibid.*
 Ministère des Procureurs, en quelles Juridictions inutile, *ibid.*

- Distinction entre les causes sommaires & les causes provisoires, 661
- Procédures* en MATIERES CRIMINELLES, quand l'instruction se fait-elle aux frais du Roi ou des Seigneurs, 661
- des accusés, *ibid.*
- de l'instruction du crime de faux, 662
- de l'opposition contre la réception des plaintes, *ibid.*
- PROCÈS-VERBAL de la réformation de la Coutume, III. 663
- de Chirurgien, 668
- des Officiers de Justice, 670
- sur lettres de restitution, *ibid.*
- PROCLAMATION de bénéfice d'inventaire, I. 167
- de décrets, 433
- de tuteles, §. I, IV. 420
- PROCURATION, sa définition, tant en droit canonique que civil, III. 671
- Effet de la procuration civile. -- Sa durée. -- Sa révocation, *ibid.*
- Est-il dû des honoraires aux Porteurs. -- Peuvent-ils prétendre que les actes qu'ils passent soient approuvés & observés par leurs commettants, 672, & *Suppl.* 26
- PROCURATEUR, portoit anciennement le nom d'Attourné, I. III
- La consignation sur retrait faite par un Procureur *ad lites*, sans pouvoir *ad hoc*, est-elle valable, II. 268, III. 673
- Quelles doivent être les qualités des Procureurs dans tous les actes qui se font hors jugement, III. 673
- Les Procureurs *ad lites* ont-ils hypothèque sur les biens de leurs cliens, *ibid.*
- PROCURATEUR-FISCAL, ses fonctions, III. 680
- Matières qui lui sont spécialement confiées, 681
- Ne doit être personnellement intimé sur l'appel; mais le Seigneur, *ibid.*
- Son opinion doit être écoutée par le Juge, lorsque les affaires ne regardent pas son ministère, *ibid.*
- PROCURATEUR-GÉNÉRAL DU ROI a les mêmes privilèges que les membres du Parlement, III. 681 & 413
- Cas où ses conclusions sont nécessaires, 681
- Ne peut s'absenter sans congé de la Cour, *ibid.*
- Est garde du Bailliage de Rouen pendant la vacance de l'Office de Bailli, I. 145
- PROCURATEURS DU ROI dans les Sièges inférieurs, quelles sont les fonctions qu'ils doivent remplir en commun avec les Avocats du Roi. -- Regles particulieres à chacun de leurs offices, III. 682
- PRODIGE. V. INTERDICTION.
- PRODUCTION, Règlement de 1703, III. 683
- PROFESSEUR. V. UNIVERSITÉ.
- PROFESSION RELIGIEUSE, son effet civil, III. 684 & 686
- Comment & où doivent être inscrits les actes de vêtures, noviciat & profession. -- Ce dont on y doit faire mention, 683
- Délai de la réclamation contre les vœux. -- N'est pas le même contre le Diaconat ou Soudiaconat, 684
- Moyens qui operent la nullité des vœux, *ibid.*
- Un Abbé Commendataire a-t-il le droit de s'opposer à la réception d'un Religieux déjà reçu par le Prieur claustral, *ibid.*
- En cas de minorité, peut-on faire dévoiler une fille, & la sequestrer pour juger de sa vocation, 685
- La dot des filles ne peut être que mobilière, 686
- PROFIT PARTICULIER. V. DÉCRETS.
- PROMESSE de bail est préférée par le contrat de vente, III. 686
- de garder la succession. V. AVANCEMENT & AVANTAGE, I. III & II 5
- de mariage, I. 118, & II. 502
- sous feing, quelles en sont les regles, III. 686
- de vendre; son inexécution (suivant Basnage) ne doit produire que des dommages & intérêts. -- Quand doit-elle être considérée comme un vrai contrat, 687 & IV. 442.
- PROMOTEUR, n'a aucuns dépens sur les biens des accusés qui succombent, III. 687
- PROPRE. V. REMPLACEMENT, IV. 76, & SUCCESSION, Ch. III, §. II, IV. 260
- PROPRIÉTAIRE. V. RECONDUCTION.
- PRORATA des rentes seigneuriales, doit appartenir aux héritiers de la douairiere, III. 685
- En quel cas est-il considéré comme récompense, *ibid.*
- PROROGATION de Jurisdiction, quand a-t-elle lieu, III. 688
- PROTESTANTS, pourquoi ainsi appelés, III. 688
- Loix & Arrêts encore en vigueur, quoi-

- qu'antérieurs à l'Edit de 1685, *ibid.*
 -- concernant, 10. le respect dû au Saint-Sacrement, 689
 20. La condamnation des relaps, *ibid.*
 30. L'abjuration, *ibid.*
 40. L'instruction des enfants, 690
 50. La défense de l'exercice de leurs charges, &c. &c. *ibid.*
 Extrait de l'Edit de révocation; peines portées contre les Protestants, & privilèges qu'il leur accorde, 692
 Loix postérieures à cet Edit, *ibid.*
 Questions d'état relatives à leurs mariages, 693, 698 & 705.
 Formule de l'acte de célébration prescrite par le Règlement de l'Eglise de Strasbourg, 711
 Formalités requises pour l'aliénation de leurs biens, 712
 -- I^{re}. Question. Les défenses frappent-elles sur les contrats de fief, *ibid.*
 -- II^e. Question. L'infraction de ces défenses opere-t-elle la nullité dans tous les cas, sans exception, 713
 Cas où le Brevet ne peut être opposé, 716.
 V. les quatre Propositions qui ont fait décider cette question, 718
PROVISION, en quel cas est-elle due, & à qui, III. 724
PROVISIONS aux cadets, III. 726
 -- aux filles, II. 502
 -- en fait de bénéfices, combien de sortes, III. 725
PUBERTÉ canonique n'exclut la dépendance qui suit la minorité de vingt-cinq ans, III. 725
PUBLICATION des Mémoires des parties.
 -- Précautions prescrites par les Règlements, III. 725
 Quels sont les actes que les Curés peuvent être contraints de publier aux Prônes, *ib.*
 Nulle Loi civile ou ecclésiastique n'oblige qu'après sa publication, 726
PUINÉS, peuvent-ils être poursuivis par indivis, lorsque le Seigneur retient l'aînesse, I. 56
 Autorisés de demander main-levée de la saisie de l'aînesse; en quel cas, 57
 Un pere ne peut avantager un de ses puînés que de la propriété, & non de l'usufruit, III. 726
 Un puîné peut-il obliger son aîné à recevoir une somme pour sa part de la contribution aux dettes de la succession, pour, par ce moyen, augmenter son usufruit à vie, & forcer son aîné à lui délivrer du fonds

- pour son préciput, 728
 10. Un aïeul a-t-il la faculté de disposer, par son testament, du tiers de ses biens en Caux, en y insérant la clause de substitution ou d'accroissement en faveur des enfants puînés; alors ce privilege s'étend-il à leurs descendants. — 20. Les deniers provenant de la vente du propre, & laissés par le testateur vendeur aux mains des acquéreurs, ne tiennent-ils pas lieu de propres. (*Nota.* Ces deux questions ont été jugées par un seul & même Arrêt), 731 & 734
 Quand il s'agit de la succession du puîné, l'aîné qui a pris préciput & ses descendants en sont-ils exclus par les autres puînés copartageans & leurs descendants, 743
PUISSANCE royale, III. 754
 -- ecclésiastique, II. 97
 -- des Juges, III. 74
 -- des maîtres, I. 556, III. 200
 -- maritale, II. 259, III. 214
 -- paternelle, III. 235 & 749
 -- de réprimande ou de simple correction, 752
 -- des Seigneurs. V. FIEFS, Chap. III. §. II, II. 378
 -- des tuteurs. V. TUTELES, §. II, IV. 424
PUITS, V. SERVITUDES.
PULVERAGE, en quoi consiste ce droit, III. 755
PUPILLE, I. 464, III. 300, IV. 419
PURCHAS, signification de ce mot, III. 756

Q

- QUALIFICATION** d'appel, IV. 1
QUALITÉ d'héritier n'empêche pas un puîné d'être légataire sur les biens fis en une autre Coutume, IV. 2
 -- de Sentence; formalités à l'égard de leur communication & signification, 3
QUARTIER, de combien de boisseaux cette mesure étoit-elle composée, IV. 3
QUASI-CONTRAT, quand se forme-t-il, IV. 3
QUASI-DÉLIT, n'est dû par le coupable qu'une indemnité pécuniaire, IV. 3
QUERELLE, de mesdit, } en quoi consistoient-elles,
 -- de possession, }
 -- de dettes, } IV. 4
 -- de fiefs, }
QUERELLE, (Sergent de la) *Suppl.* 27
QUESNERIE. (M. DE LA) V. EDITIONS.
QUESTION. V. TORTURE.

QUESTION D'ETAT, V. I. 192, II. 161,
III. 109 & 258
Combien les additions faites aux actes après
leur rédaction sont dangereuses, IV. 4
QUÊTES dans les Eglises, par qui doivent-
elles être faites, IV. 9
-- de moutes, 10
QUINQUENNium, comment s'ac-
quiert, IV. II. V. UNIVERSITÉ.
QUITTANCE méconnue; qui doit sup-
porter les frais de la vérification, IV.
11
-- de deniers pour cause de retrait; com-
ment & où doit s'en faire le garnisse-
ment, 12
Un débiteur qui emprunte de l'argent,
a-t-il le pouvoir de subroger les pré-
teurs à l'hypothèque de ses créanciers,
15

R

RACHAT, (LA FACULTE DE) n'exempte
point l'acquéreur des droits seigneuriaux,
I. 320, & IV. 17
-- quand & comment se prescrit-elle, IV.
17
RACQUIT, (CLAUDE DE) réputée inci-
vile, IV. 17
RANG des Officiers du Parlement, & au-
tres Officiers des Cours inférieures, III.
413, 567, & IV. 18
-- des femmes après le décès de leur mari,
ibid.
RAPPEL A PARTAGE, III. 419
RAPPORT, V. PROCÈS-VERBAL.
-- de Chirurgien, III. 668
-- d'Experts, II. 208
-- d'Huissiers, III. 670
RAPPORT ENTRE COHÉRITIERS, n'avoit
lieu anciennement qu'entre filles, IV.
19
-- des femmes mariées, *ibid.*
-- des petits-enfants venants à la succession
de leur aïeul, *ibid.* & 20
-- du frere, quand sa sœur fait part à son
profit, 21
-- de la fille qui succede avec ses sœurs à
son frere, *ibid.*
-- du don mobil, en quel cas, *ibid.*
-- du prix de l'acquisition d'une charge
donnée par le pere en avancement, *ibid.*
-- en succession collatérale, n'est imposé
qu'au degré, & non à la personne, 22
RAPPORTEUR, ne lui est rien dû pour
le jugement en exécution duquel se fait

la commission, IV. 22
Quand déchargé des sacs & pieces des
parties, *ibid.*
RAPT, peine de ce crime, IV. 22
La femme, en consentant d'épouser son
ravisseur, lui sauvoit la vie. Sentiment de
Bracton sur l'origine de cette Coutume,
23
Ce crime s'éteint-il par les transactions que
les parties font entr'elles, *ibid.*
RATIFICATION, l'héritier du donateur
ayant ratifié sa donation, le fils de l'hé-
ritier peut-il en demander la réduction,
IV. 30
RATIFICATION, (LETTRES DE) pur-
gent-elles les rentes foncières lorsque ceux
à qui elles sont dues n'ont pas formé
d'opposition, IV. 33
Au cas d'opposition au Sceau, où doivent
être assignés l'acquéreur, le vendeur &
les créanciers, *ibid.*
REBELLION contre l'exécution de Sen-
tence ou Arrêt, à qui la compétence en
appartient-elle, IV. 37
RECELE, V. SOUSTRACTIONS.
RECEVEUR des Consignations, cas où il
ne peut demander le droit de consigna-
tion, IV. 38
-- d'Abbaye, ne peut être contraint par
corps pour lettres de change tirées par
l'Abbé, *ibid.*
-- des Finances & autres, quelle est l'hy-
pothèque du Roi envers ces Officiers, 39
RECLAMATION CONTRE LES VŒUX,
quand peut-elle être valablement for-
mée, IV. 40
RÉCOMPENSE n'est accordée qu'en fa-
veur des puînés, IV. 40
Cas où l'acquéreur dépossédé peut la de-
mander, *ibid.*
RECONDUCTION, (TACITE) IV. 41
RECONNOISSANCE DE FAIT, formalités à observer en cas de méconnoissan-
ce. -- Taxes des Juges employés à la
vérification, & peines contre ceux qui
dénieront leurs propres signatures, IV.
43 & 44
RECORD, son origine, IV. 44
-- de Cour, comment y procédoit-on, *ibid.*
Variation de cette Coutume, & quelle en
fut la cause, 45
Record de procédures, *ibid.*
-- de douaire, en quel cas peut-il être de-
mandé, *ibid.*
RECORDS, leurs fonctions près des Huif-
siers & Sergents, IV. 48

- Insuffisance de leur attestation, 49
RECOURS, acquéreur déchargé du recours, IV. 49
REGREANCE, en matiere de régale, à qui adjugée, IV. 49
RÉCUSATION, Juge déclaré non recusable, IV. 50
 Le Juge récusé est-il obligé de reconnoître ou méconnoître les motifs de la récusation, & en quel cas, 51
 Seroit-il recevable à demander réparation de l'injure, & à impliquer dans sa plainte l'Avocat qui auroit signé la Requête, *ibid.*
REDEVANCES, quand le Seigneur les refuse en effence, le vassal est-il libre de les payer sur le prix de l'appréciation, I. 179
REFUGIÉS. V. **PROTESTANTS**.
REFUS DE SACREMENTS. V. **SACREMENTS**.
REFUS EN COUR DE ROME, les Parlements sont-ils en droit, quand le Pape refuse les provisions, &c. aux nommés aux Bénéfices ou Résignataires, de les renvoyer à l'Ordinaire pour y obtenir leur Institution Canonique, IV. 51
REFUSION, quand a-t-elle lieu, III. 384
REGAIN. V. **DIXMES**, §. II, I. 524
RÉGALE, en quoi ce droit consiste-t-il, IV. 53
 Officiers des Hautes-Justices des Bénéfices tombés en régale, maintenus dans leurs fonctions, 54
 En est-il de même à l'égard des Juges Hauts-Justiciers des Abbayes, & sont-elles sujettes à ce droit, 55
REGISTRES, tenus par les Officiers des Seigneurs, concernant les objets & les conditions de chaque inféodation, I. 127
Registres - Curés, IV. 57
 -- Cour de Rome: -- Cas où il est essentiel de ne faire conduire la provision du Bénéfice que jusqu'au Registre, *ibid.*
 -- des Négociants, doivent contenir leurs dettes passives, actives, hypothécaires & sous seing privé, *ibid.*
RÈGLEMENTS, (principaux) du Parlement de cette Province, IV. 57 & *suiv.*
RÈGLES, -- Bénéfices, quelles sont celles que l'on admet communément en France, IV. 63
REGNICOLES, l'effet de la naturalisation emporte-t-il avec lui l'exemption du droit d'aubaine. -- Distinction à l'égard des privilèges des Genevois, Suédois, Hollandois & des Suisses, IV. 64
REGRES, en quelles circonstances a-t-il lieu, IV. 65
REGRES, -- Offices, les offices en font-ils susceptibles, IV. 66
REHABILITATION, (**LETTRES DE**) formalités qui les concernent, IV. 68
REJOUISSANCES. V. **POLICE**.
RELEVEMENT. V. **RESTITUTION**.
RELIEF, en quoi consiste ce droit, II. 363
 A quel denier est-il fixé pour les rotures, I. 33
 Après la garde noble finie n'est dû aucun droit de relief ni autres au domaine, IV. 69
RELIGIEUSES. V. **RELIGION**.
RELIGIEUX, devoient faire approuver leur regle par le Roi, IV. 70
 Présentoient à chaque regne les actes de leur fondation, *ibid.*
 Leur âge de profession, *ibid.*
 Déclarés incapables de succéder par la Coutume, 71
 Les héritiers des profès sont-ils sujets aux droits seigneuriaux, *ibid.*
 Ne peuvent sortir du Royaume, sans permission du Roi, 72
 Sont soumis à la Jurisdiction de l'Ordinaire pour ce qui regarde leurs fonctions sacerdotales. -- Exception, *ibid.*
 Visites de leurs Monasteres, 73
 Combien peuvent-ils exiger d'années d'arrérages de leurs pensions, *ibid.*
RELIGION, quelle est son influence dans l'Etat, §. I, IV. 69
 Regles relatives aux Communautés Religieuses & particulieres aux Religieux, §. II, 70
 -- quant à leur établissement, *ibid.*
 -- & à leurs biens & dot, 73
RELIGIONNAIRES. V. **PROTESTANTS**.
REMBOURSEMENT, le mari a-t-il le choix de rembourser sa part du conquêt ou d'en retenir l'usufruit, IV. 74
REMERÉ, cette faculté de rachat s'éteint-elle par l'an & jour, IV. 74
 Formalités à l'égard de la consignation, *ibid.*
 V. au surplus, art. **CLAMEUR**, I. 278
 Cas où le vendeur ne peut plus disposer de ce droit en faveur d'un étranger, IV. 75
 Distinction entre le contrat de reméré & les contrats pignoratifs, *ibid.*

- REPLACEMENT, regles du remplacement des propres, IV. 76
 -- sur les fonds vendus à fonds perdu, 87
 -- sur ceux chargés d'un cautionnement, 89
 -- sur les acquêts, 76 & 90
 -- sur les meubles, *ibid.*
 -- n'a point lieu de propre. -- ni de Coutume à Coutume, 90
 Le changement de surface d'une mesure, & l'aliénation des bâtimens d'un vieux château, d'une chapelle, &c. donnent-ils ouverture à l'action en remplacement, 77
 L'extinction de la rente dotale vaut-elle de remplacement, 78
 La veuve héritière de son époux, est-elle tenue au remplacement des propres aliénés avant son mariage, 80
 Le don mobil est-il susceptible du emploi des propres aliénés par le mari depuis son mariage. -- Sur quoi le remploi se prend-il, *ibid.*
 Quand la femme mariée peut-elle forcer le débiteur au remplacement, ou l'obliger à configner, 86
 Quelle action a-t-elle contre les héritiers de son mari pour sa dot constituée, *ibid.*
 Cas où une mere héritière de son fils mineur ne doit point de remplacement, *ibid.*
 Que doit remplacer la veuve héritière & légataire d'un héritage revendu, *ibid.*
 Donations exemptes du remplacement, 90
 REMPLLOI. V. REMPLACEMENT.
 REMPOTS. V. PARAPHERNAL & RENONCIATION.
 RENTES, espece de biens auxquels ce nom s'applique, I. 194, II. 319, III. 51
 Partage des rentes sur le Clergé, sur le Roi & autres, IV. 91 & *suiv.*
 Distinction entre ces deux sortes de rentes, 92
 A combien d'années d'arrérages doit être condamné le débiteur d'une rente, quand sa nature est contestée, 96
 Réduction au denier 12 des rentes créées en grains, *ibid.*
 Rentes dues à l'Eglise irracquittables, *ibid.*
 -- non réducibles, 97
 Rentes seigneuriales & foncieres : comment payées & appréciées, *ibid.*
 Susceptibles d'amodiation en cas de stérilité, *ibid.*
 Quelle voie doit-on prendre lorsqu'on est créancier d'une rente hypothèque pour se faire payer sur un héritage de son débiteur saisi féodalement par le Seigneur, quand il ne se présente pas d'héritiers du débiteur pour donner aveu, 98
 V. au surplus, art. FIEFS, II. 384 & *suiv.*
 Rentes de fieffes ou foncieres; leurs privileges, II. 340 & *suiv.*
 Affectées sur des maisons de villes, suivent les mêmes regles que celles affectées sur des biens de campagne, IV. 100
 -- pour causes de servitudes, 102
 -- constituées, quand réputées immeubles, *ibid.*
 Peuvent-elles être rachetées au préjudice du douaire; en ce cas la femme aura-t-elle récompense, 103
 -- créées pour fonds sujets au retrait, IV. CORRECTIONS, & I. 334
 -- viageres & à fonds perdu, IV. 113
 Aux frais de qui doit se faire la révalidation des rentes foncieres ou hypothèques, 115 & *suiv.*
 Combien peut-on exiger d'années d'arrérages des rentes foncieres, I. 141
 Quel est le but de la prescription des rentes, 194
 RENTES ABONNÉES. V. SEIGNEURS.
 RENTES SEIGNEURIALES. V. RENTES.
 RÉPARATION, à la charge de qui tombent celles du chœur, du clocher & des presbyteres, I. 230, 287, & III. 183
 -- des Eglises particulieres, IV. 117
 -- des maisons canoniales, I. 207
 Que doit observer un résignant à leur égard, IV. 118
 Action contre le résignant, quand valable, 117
 -- quand ne peut être exercée par le résignant, & pourquoi, 120
 De quel jour la prescription annale court-elle, 118
 Quand les paroissiens sont-ils susceptibles des réparations, 120
 RÉPIT. V. Tit. IX de l'Ordonnance de 1673.
 REPRESENTATION. V. SUCCESSION.
 REPRISE. V. REQUÊTE CIVILE.
 REPROCHES, distinction entre ce mot & celui de *saons*, IV. 122
 Cas où les parents sont admis à déposer en crime, *ibid.*

- REQUÊTES DU PALAIS, ne jugent point les causes de partage de succession, IV. 124
- REQUISITIONS, qualités & obligations des gradués pour être en état de requérir, IV. 124, 126 & 128
- Temps fixé pour la requisiſion, 130
- Entre les mains de qui les gradués peuvent-ils faire leurs réitérations: -- Et comment, 125 & 128
- Quels Bénéfices ont-ils la faculté de requérir, 126 & *ſuiv.*
- Les dignités des Eglises Cathédrales exemptes de l'expectative des gradués, 126
- RÉSERVE. V. SUCCESSION.
- Fief donné ſans réſerve, que peut-on exiger, I. 6
- RÉSIDENCE, Conſeillers } en ſont dispensés, mais pri-
des Cours Souveraines, } sés, mais pri-
Chanoines, Conſeils de } vés des diſtri-
l'Evêque, } butions ma-
Professeurs des Univer- } nuelles, IV.
ſités, } 131
- RÉSIGNATIONS, leur origine & leur état actuel, §. I, IV. 132
- Leurs différentes eſpeces & définition, §. II, 136
- Entre les mains de qui la réſignation ou démiſſion pure & ſimple doit-elle être faite, §. III, 138
- Des démiſſions ſimples, §. IV, 139
- Supérieurs qui peuvent les recevoir, §. V, 140
- A qui appartient la faculté d'admettre les réſignations en faveur, §. VI, 141
- En quel cas ſont-elles admises, 142
- Réſignations à charge de penſion, 144
- Un Réſignataire pourvu *in formâ dignum*, n'ayant point pris de *viſa*, peut-il réſigner en faveur d'un autre, ou permuter, 145
- Outre l'autorité des Supérieurs, le conſentement des Patrons eſt-il requis, & quelle différence faut-il mettre entre les Patrons eccléſiaſtiques & les laïques ou mixtes, §. VII, 146
- Quels Bénéfices peuvent être réſignés, §. VIII, 147
- Quelles qualités ſont néceſſaires aux réſignants, §. IX, 152
- Formalités des réſignations, §. X, 153
- RESPECT DU AUX MAGISTRATS, un Juge d'un Bailliage peut-il décréter un Juge de Cour Souveraine pour crime commis dans ſon reſſort, IV. 155
- RESTITUTION, motifs qui y donnent lieu, IV. 156
- V. au ſurplus *DOL*, I. 549, & *LÉSION*, III. 130
- RETOUR DE FIEF, IV. 156
- des petits-enfants d'un réfugié leur donne-t-il le droit de ſuccéder en France ſans lettres de naturalité, 251
- RETRAIT du tiers des puînés en Caux par leur aîné, IV. 157
- RÉVALIDATION. V. RENTES.
- RÉUNION au fief, faute d'aveu, I. 128, II. 380
- V. SAISIE FÉODALE.
- La réunion d'un fonds acquis par le Seigneur eſt-elle réputée acquiſe, I. 31
- REVOCAſION. V. DONATION, §. VI, I. 606
- RIVIERES, à qui la faculté de les détourner appartient-elle, IV. 158
- Ne peuvent l'être ſans permiffion du Juge, *ibid.*
- ROI, quelle eſt ſa puiſſance ſur les corps & biens de ſes ſujets, IV. 158
- ROLES. V. TAILLES.
- ROLES GASCONS & NORMANDS, monuments précieux pour la Province, I. 33
- ROTURES, on n'en doit point foi & hommage, IV. 159
- Leur relief, *ibid.*
- Déclaration due par le ruteur, *ibid.*
- Quels droits les enfants ont-ils ſur les rotures. V. SUCCESSION.
- Rotures ſaiſies avec le fief, comment décrétées, 159
- ROTEURS, où doit-on les faire, IV. 159
- ROUILLÉ, ſa méthode dans l'application des Loix Romaines aux uſages de cette Province, I. *Préf.* xxxix
- Utilité de ſes remarques ſur l'ancien Coutumier, IV. 160
- Mépriſe de cet Auteur, I. 8
- ROUPNEL DE CHENILLY, (M.) s'eſt trompé ſur l'époque de l'étaſſement des fiefs, I. 127
- ROUTIER, n'a pas rempli le plan qu'il s'étoit tracé, IV. 160
- RUISSEAU. V. RIVIERES.
- RYMER, (ACTES DE) en quoi différent-ils de ceux de Cartes, I. 33

S

SACREMENTS, peînes décernées contre les Eccléſiaſtiques qui en feront le refus public, IV. 161

SAGE-FEMMES,

- SAGE-FEMMES, tenues d'appeller un Maître en Chirurgie pour les seconder dans les cas d'accouchemens laborieux. -- Restriction à cet égard, IV. 161
- SAISIE-ARRÊT, cette exécution exige-t-elle un titre paré, IV. 163
- Et ne peut-on faire exception à cette règle, *ibid.*
- SAISIE. - ARTS & MÉTIERS, ne doit être faite sans la présence d'un garde de la Communauté d'où dépend la marchandise, IV. 166
- SAISIE FÉODALE, défenses aux Seigneurs de saisir féodalement les biens confisqués ou saisis par le Roi sur les Religioneux, & à tous Juges, excepté aux Intendants, de connoître des contestations y relatives, IV. 164
- SAISIE MOBILIAIRE, IV. 165
- SAISIE RÉELLE, IV. 165
- SALAIRES des domestiques, I. 556
- SAUF CONDUIT, son effet, IV. 166
- SAVARY, s'est trompé sur l'époque de l'invention de saler le hareng, II. 696
- SAUVE-GARDE, par qui accordée, & en quel cas, IV. 167
- SCANDALE, à qui appartient de pourvoir à sa réparation, IV. 167
- SCEAU, effet de son apposition, IV. 167
- SCEAUX NORMANDS, leur origine, IV. 168
- SCELLÉS, par qui doivent être apposés, IV. 168
- SECOND MARI, quand le contrat du second mariage ne contient aucune donation de meubles ou d'immeubles, que peut y réclamer la femme après le décès de ce mari, IV. 169
- SECRET, doit être inviolablement gardé, IV. 172
- Cas où il peut être permis à un Avocat de le rompre, *ibid.*
- SE'DITION, à qui en appartient la police, IV. 172
- SE'DUCTION, sa définition. -- Comment s'en rend-on coupable, IV. 173
- ACTION de la fille mineure, en déclaration de paternité, *ibid.*
- de la fille prostituée, soit contre le père, mère, maîtres & supérieurs de leurs complices mineurs, 175 & 176
- des filles d'auberges, 174
- des filles de théâtre, 175
- Une fille par l'assignation s'exempte-t-elle la déclaration de grossesse, 177
- Son incontinence donne-t-elle lieu à l'exécution, *ibid.*
- Les donations en faveur des courtisannes, ou envers leurs enfants, soit par obligation, testament, ou autrement, doivent-elles être réduites ou anéanties, I. 583, & IV. 178
- Loix contre les femmes prostituées, IV. 179
- SEING PRIVE', créancier tenu de méconnoître sa marque avant l'audition des témoins, IV. 179
- SEIGNEUR & SEIGNEURIE, les Seigneurs peuvent-ils prescrire entr'eux, & le Roi avec les Seigneurs, II. 490 & *suiv.*, IV. 180 & *suiv.*
- Droits respectifs des Seigneurs, & de leurs vassaux sur les communes, I. 310, IV. 184
- Les Gentilshommes ont-ils le droit de chasser sur les fiefs appartenants aux gens de main-morte, IV. 186
- Quand la redevance des montes fétieres devient-elle aux Seigneurs une redevance personnelle ou réelle, 187 & *suiv.*
- Voyez au surplus MOUTES.
- Les Seigneurs sont-ils présumés, à défaut de réclamation, avoir approuvé les privilèges sollicités par les Monasteres qu'ils ont fondés, I. 7
- en quels cas obligé de communiquer, *Suppl.* 27
- SENATUS - CONSULTE VELLEÏEN.
- V. CAUTION.
- SE'NE'CHAL, ses fonctions & ses droits, IV. 190
- Il tenoit anciennement les assises, I. 110
- Signoit les aveux, &c., 127
- SE'NE'CHAL, (LE GRAND) de Normandie avoit la garde & la régie des mesures de la Province, & autres fonctions, I. 85. V. ARQUES.
- SENTENCE, comment délivrée. -- Quand est-on dispensé de la relever, IV. 190
- SE'PARATION, ses motifs, II. 275
- Est-il dû une provision à la femme qui plaide pour y parvenir, II. 173, III. 724
- Exception à la règle, IV. 190
- La femme séparée civilement, ayant obtenu délivrance de son douaire contre un acquéreur, ses enfants, après sa mort, peuvent-ils réclamer ce même douaire pour leur tiers coutumier, 192
- De quel jour la nullité des contrats faits par les femmes séparées, commence-t-elle à courir, *ibid.*
- Formalités à observer dans les ventes qu'elles

- font de leurs biens, II. 268, IV. 192
 Femmes marchandes, & séparées. -- Com-
 ment poursuivies, II. 291, IV. 193
 -- quand préférées aux créanciers du mari,
 & obligées de donner caution, II. 291,
 & IV. 194
 SEPTUAGENAIRE, exempt du service
 militaire, I. 49
 Cas pour lesquels il peut être emprisonné,
 IV. 195
 N'est point dispensé de tutelle, & pour-
 quoi, I. 49
 SEPULTURE. V. DROITS HONORIFI-
 QUES.
 SERGENTERIES, signification de ce mot,
 II. 335, I. col.
 Projet de leur réunion au domaine, II. 406
 Distinction entre grande & petite Sergen-
 terie : en quoi consistoit le service de l'une
 & de l'autre, *ibid.*
 Quand le propriétaire répond-il de son
 préposé, IV. 195
 SERGENTS d'épée, leurs fonctions près
 de la personne du Roi, II. 405
 Création des Priseurs-Vendeurs, 406
 Réunion de leurs Offices aux Sergenteries
 nobles, *ibid.*
 Exception à l'égard des anciennes Hautes-
 Justices, *ibid.*
 A qui appartient le droit de nommer les
 Sergents, 407
 Confirmation des droits & privilèges des
 propriétaires des Sergenteries nobles,
ibid.
 Les Sergents ne peuvent exploiter dans les
 Hautes-Justices. -- Cas d'exception, I.
 257
 Formalités & règles qu'ils doivent observer
 dans les clameurs, décrets, vérification
 d'actes, &c., 258 & 409
 En quoi leurs fonctions différent-elles de
 celles des Huissiers, II. 717
 La nullité de leurs exploits les rend-elle
 susceptibles des dommages & intérêts des
 parties, III. 373, & IV. 195
 SERMENT, les Avocats ne sont, sous aucun
 prétexte, obligés de le réitérer, IV. 195
 Peine du faux serment, *ibid.*
 SERVICE DIVIN, (POLICE DU) à qui
 en appartient la compétence, IV. 196
 SERVITUDES, comment distinguées des
 appartenances, I. 76
 Ne peuvent être acquises sans titre, & se
 prescrivent par quarante ans, IV. 196
 Les décrets purgent-ils les servitudes ca-
 chées, *ibid.*
 Quelles servitudes en cas de partage, 199
 & *suiv.*
 Servitudes de droit entre voisins. V.
 du TOUR D'ECHELLE, II. 70, & IV. 395
 Le droit de se servir d'un pressoir com-
 mune ne donne pas la faculté de passer
 dans la masure où il est situé, hors le
 temps du pressurage, IV. 201
 Ancienne manière de procéder à l'égard des
 servitudes. -- En quoi diffère de la nou-
 velle, 202
 Quand un héritage qui doit la servitude est
 aliéné, en quel cas continuera-t-elle de
 subsister, ou doit-elle cesser, 204
 La Chambre des Vacations est-elle compe-
 tente des servitudes, IV. 201
 V. au surplus I. 229, 230, III. 210, 343,
 428 & 500
 SE'VICES, donnent lieu à la séparation,
 IV. 205
 SEXE, son préjugé à l'égard de la Cour-
 me de cette Province, IV. 205
 SIGNIFICATION, ce que c'est, IV. 205
 SKENE'E a publié les Loix d'Ecosse, IV. 205
 SOCIE'TE', quand il n'y a point d'acte
 par écrit, en admet-on la preuve par
 témoin, IV. 206
 SŒURS, quand ne peuvent être forcées de
 prendre mariage sur les meubles de Caux,
 IV. 206
 -- réservées ont part aux tiers coutumier, *ib.*
 Peuvent-elles exiger la dot promise par le
 père, quand les biens de sa succession
 sont insuffisants, *ibid.*
 Quand passibles d'une rente hypothèque, *ib.*
 -- admises à faire preuve de leur réserve
 par commune renommée, *ibid.*
 Les frères solidairement prenables de leur
 légitime, *ibid.*
 -- sont-elles obligées à rapporter le don mo-
 bil que leur père a fait à leur époux, 207
 Cas où elles peuvent être déboutées de leur
 demande en partage envers des acqué-
 reurs, II. 531 & *suiv.*
 -- ne peuvent rien exiger des frères au-
 delà de leurs promesses, IV. 208
 -- sujettes aux dettes de la succession com-
 me leurs frères, *ibid.*
 -- exemptes des droits féodaux & domai-
 niaux pour la portion cédée par leurs
 frères, *ibid.*
 SOLIDAIRE. - SOLIDITE, quand la solidité
 est-elle due de droit, IV. 208
 Directeurs de créanciers tenus solidaire-
 ment de rendre compte, *ibid.*
 Quand perd-on le droit de solidité, 414

- SOMMATION, son effet à l'égard des arrérages de rentes hypothèques, IV. 214
- des Sentences non exécutées dans les trente ans, *ibid.*
- des actes notariés, *ibid.*
- ne suffit pas pour perpétuer une obligation sous feing, *ibid.*
- SOMMATIONS RESPECTUEUSES, leur but & leurs formalités, IV. 215
- SORIN, (TANNÉGUY) IV. 216
- L'abus qu'il a fait des loix Romaines pour l'interprétation de notre Coutume rend ses observations peu analogues à nos usages, I. xxxix, *Préf.* IV. 216
- SORTILEGE, comment poursuivi, IV. 216
- SOUCHE. V. SUCCESSION.
- SOUFRANCE, doit être donnée par le Seigneur aux tuteurs. -- A lieu aussi à l'égard des terres roturieres, IV. 216
- SOULTE DE DENIERS, rend les contrats de fief clamables, II. 336
- SOUSTRACCTIONS, faites par la femme dont le mari est en faillite, IV. 217
- par la veuve au préjudice de ses enfants, *ibid.*
- SPELMAN a cru le mot *Cour* inconnu aux François avant le X^e. siècle, I. 378
- SPIFAME, (RAOUL) en quel temps vivoit cet Auteur, & quand a-t-on publié son Ouvrage, II. 126
- Idee de ce Recueil, & quel cas doit-on en faire, *ibid.*
- STAGE, Arrêts du Parlement de Paris du 23 Juillet 1727 & de Rouen 1778 à ce relatifs, IV. 218
- STATUT de Merton, concernant les inféodations & les droits de commune, &c...., I. xxij *Tab. Chron.*
- de Marlebrige, sur l'origine des aïneses Normandes, &c. I. *ibid.*
- de Westminster, (I. , 2 & 3e.) déterminent le droit de varech, &c.... & n'accordent au suzerain de droits sur les arrieres-fiefs que dans le cas où le fief intermédiaire est aliéné sans son consentement, I. *ibid.* & IV. 393
- STELLIONNAT, en quoi consiste ce crime. -- Les mineurs qui s'en rendent coupables perdent leurs privileges, IV. 218
- STIPULATIONS, quelle est la jurisprudence suivie en France à l'égard des clauses *commissaires* insérées dans les contrats de fief, IV. 218
- STYLE DE PROCÉDER, trois fortes de Réglemens à consulter à cet égard, IV. 219
- De quelle utilité peut être le premier, connu sous le nom d'*ancien style*, 219 & 220
- SUBORNATION, la preuve du faux peut-elle se faire par les témoins même qu'elle contient, IV. 220
- SUBROGATION, créanciers qui veulent se faire subroger, tenus de contumacer les héritiers, IV. 220, & *Suppl.* 28
- L'héritier plus éloigné que celui qui renonce a-t-il le droit de s'opposer à la subrogation de son créancier, 221
- La subrogation acquiert-elle au créancier une vraie propriété, *ibid.*
- a-t-elle lieu entre cohéritiers quand l'un d'eux ne s'acquitte pas des charges dont il est redevable envers l'autre, *ibid.*
- Point de subrogation de propres d'une ligne à l'autre, 262
- SUBROGE', (HÉRITIER ou CRÉANCIER) IV. 220
- SUBSISTANCE due par les peres à leurs enfants, IV. 222
- par les Curés à leurs patrons, quand ils sont les vrais fondateurs, & non autrement, *ibid.*
- SUBSTITUT, quand lui a-t-il été permis de porter la parole aux audiences au lieu & place des Gens du Roi, IV. 222
- SUBSTITUTION n'a lieu en Normandie en succession, mais peut être faite par donation, IV. 223
- Est régie quant à la quotité & qualité par la Coutume, *ibid.*
- Quant au surplus, l'Ordonnance de 1747 sert de règle, *ibid.*
- Quand est-elle sans effet, IV. 224, no. 2, 225, no. 7
- Substitution des offices. -- Remploi de leurs capitaux, 224
- Un donateur peut-il se réserver le choix de celui auquel les biens doivent être remis, *ibid.*
- Quand la substitution devient-elle caduque, *ibid.*
- La représentation y a-t-elle lieu, quand? *ib.*
- Quid? lorsque le grevé répudie le don ou le legs, 225
- Formalités de la renonciation, *ibid.*
- Comment compte-t-on les degrés, *ibid.*
- Privilege de la femme sur les biens substitués. -- Exception, 226
- Le décret est-il préjudiciable aux donataires, *ibid.*

La substitution ne prive pas les Seigneurs de leurs droits, *ibid.*
 Formalités des substitutions. -- Nécessité de l'inventaire & de l'insinuation, 227
 SUCCESSION, en quel temps y a-t-il ouverture aux successions, Ch. I., IV. 229
 Interprétation de la maxime que *le mort saisit de sa succession le vis*, *ibid.*
 Cette maxime s'applique-t-elle aux filles, 230
 La fille mariée par son pere sans réserve, est-elle héritière de sa mere décédée avant le mariage, *ibid.*
 Comment peut-on recueillir une succession par représentation, 236
 Obligations que contracte l'héritier bénéficiaire à l'égard de la succession qu'il recueille, 237
 Effets divers de l'abstention de succession, de l'acceptation ou du refus qu'on en fait, 239
 La part de l'héritier renonçant à une succession accroît-elle à ses héritiers, II. 240
 Qualités que l'on doit avoir pour succéder, Ch. II. IV. 249
 Les bâtards peuvent-ils succéder, 250
 Quand un étranger peut-il recueillir une succession en France, IV. 252
 Le protestantisme prive-t-il des successions, 253
 Les personnes qui ont fait vœu de religion peuvent-elles succéder, 256
 Comment & en quel cas les peres peuvent-ils priver leurs enfants de leur succession, 257
 Degrés de parenté dans lesquels on peut succéder, 258
 Comment succède-t-on aux fiefs. V. PRÉCIPUT, III. 513
 Succession aux meubles, Ch. III., §. I., IV. 260
 -- aux propres en Coutume générale, 272
 -- en Caux, 284
 Maniere de connoître les propres, 261
 -- aux acquêts en ligne collatérale, 290
 Regles pour succéder en ligne directe, ascendante ou descendante, 269
 Forme du partage des biens, 301
 Contribution des cohéritiers aux charges de la succession, Ch. IV, 302
 Droits des veuves sur les successions, 304
 Obligation des cohéritiers envers les créanciers de la succession, 308
 Compétence des Juges à l'égard des successions, *ibid.*
 SUCCURSALES, l'Evêque de son propre

mouvement peut-il ériger une succursale, IV. 309
 Qui en doit faire les réparations, *ibid.*
 SUGGESTION, admet-on la preuve de suggestion alléguée contre les testaments olographes ou notariés, ou contre les donations entre-vifs, IV. 310 & 311
 SUICIDE, est-ce dans l'état physique ou moral des Anglois qu'il faut rechercher la cause de cette frénésie si fréquente parmi cette nation, IV. 311
 SUISSES, quels sont leurs privileges relativement au commerce, III. 624
 Aux successions qui leur échéent en France, IV. 312 & *suiv.*
 SUITE, (DROIT DE) à qui appartient la faculté de l'exercer, IV. 323
 -- n'a point lieu sur les meubles par hypothèque, *ibid.*
 SUPERSTITION, IV. 323
 SUPPLICES, IV. 324
 SUPPOSITION, IV. 325. V. PART.
 -- de domicile, IV. *ibid.*
 SUPPRESSION DE PART, comment ce crime peut-il être poursuivi, IV. 325
 SURANNATION, s'acquiert par l'an & jour, IV. 325
 SURDEMANDE, le Juge du Seigneur peut-il recevoir les blâmes du vassal, IV. 325
 SURSE'ANCE, le Juge peut-il surseoir l'exécution des actes sous prétexte de fraude, IV. 326
 SURVIE, quelle est la regle en Normandie sur ce point, IV. 326
 SUSPECTS, sur quoi l'usage de les fournir est-il fondé, IV. 326
 SUSPENSE, le clerc qui ne l'observe pas tombe dans l'irrégularité, IV. 326
 SUSPENSIF. (APPEL). V. ABUS.
 SUZERAIN, (SEIGNEUR) se nommoit anciennement Paramount, IV. 327
 SYNALLAGMATIQUE, signification de ce mot, IV. 327
 SYNDIC DE CRE'ANCIERS, quelles sont ses obligations, IV. 327
 SYNDIC DE PAROISSE, ses fonctions, IV. 327

T

TABELLIONS Royaux supprimés, IV. 328
 -- seigneuriaux ne peuvent passer d'actes que dans le ressort de leur Haute-Justice, *ib.*
 TABLE DE MARBRE, (COMPÉTENCE

- DE-LA), IV. 328
- TACITE RECONDUCTION, quelle est sa durée & son terme, IV. 42
- TAILLES, quelles sont les personnes exemptes de cette imposition, IV. 328
- TAILLIS, (Bois) considérés comme domaine du Roi n'ont jamais été sujets au treizieme ni au retrait, quand même on les auroit réglés par coupe, & pour-quoi, IV. 329 & *suiv.*
- plantés de main d'homme sur un sol cultivé doivent être distingués de ceux qui se produisent d'eux-mêmes sur un sol vierge, & en cette qualité assujettis à la clameur & à ses droits, 333
- TALOU. (COMTE DE) V. ARQUES.
- TANCARVILLE (Les Comtes de) étoient Chambellans nés dans la Province. — Quelles étoient en cette qualité leurs prérogatives, I. 82 & *suiv.*
- TAVERNIERS. V. CABARRETIERS.
- TAXE, en quel cas peut-elle être faite par les Juges pour procès criminels, IV. 341
- Quand n'appartient-il point de taxe aux rémoins, *ibid.*
- A quelles taxes la douairiere est-elle sujette, *ibid.*
- TEMOINS, exclus en preuve d'héritage, IV. 341
- Cas d'exception, *ibid.*
- TENURES, combien de sortes de tenures, IV. 343
- TERRES VAINES & VAGUES, la possession immémoriale est-elle un titre suffisant pour en établir la propriété, soit contre le Roi, soit contre les Seigneurs, IV. 343
- Moyens en faveur du domaine, *ibid.*
- en faveur des Communautés, 347
- Les Rois successeurs de Hugues Capet ont-ils changé l'ordre public observé avant eux sur ce point, 353
- Quand l'inféodation du droit commun a été faite avec condition que le pâturage sera proportio né au tènement de chaque habitant, quelle loi doit-on suivre à cet égard, 355
- Les Seigneurs qui ont triagé n'ont-ils plus de droits à prétendre en la commune, 358
- TERRIEN, son Commentaire d'abord beaucoup critiqué, devint ensuite très-utile, IV. 360
- TERRIER, quel étoit le but & l'objet des états dressés par les *Missi Dominici*, les *Coroners*, & les Commissaires des Cham-
- bres du domaine, IV. 360 & 361
- TESTAMENT, caractère propre des testaments, §. I, IV. 362
- Especes des testaments. — Leur forme, §. II, 363
- Le dernier testament contenant révocation, annule-t-il le premier, 365
- Les testaments ne sont sujets au contrôle & à l'insinuation, qu'après le décès du testateur, & pourquoi, 366
- Quelles personnes peuvent tester, §. III. 367
- Qui peut être légataire, & quelles obligations ce titre impose-t-il, §. IV, 368
- Les Corps & les Communautés sont-ils capables de legs universels, 371
- Le droit d'accroissement peut-il s'exercer par testament, *ibid.*
- Quels biens peuvent être donnés par testament, §. V, 372
- Quel est le terme fatal des testaments à l'égard des acquêts, *ibid.*
- Peut-on faire un legs à des enfants nés & à naître : comment ces derniers doivent-ils y participer, 374
- Un pere, par son testament, peut-il réduire sa fille à moins que son mariage avenant, 377
- Exécution des testaments, §. VI, 378
- En quel cas, & par quels moyens les héritiers peuvent-ils révoquer, faire réduire ou annuler les testaments, §. VII, 379
- Quels Juges sont compétens des testaments, §. VIII, 380
- THEOLOGIE, qui nomme aux Chaires de Théologie, IV. 380
- TIERCEMENT n'a point lieu dans les adjudications définitives par décret, IV. 380
- TIERS COUTUMIER, quelle quotité de biens porte ce nom, IV. 381, & *Suppl.* 46
- En cas de décret du fief possédé par le pere, en quoi consiste le tiers coutumier des enfants, *ibid.*
- Option qu'ont les derniers acquéreurs, ou de rendre les fonds, ou de rembourser la valeur du tiers-coutumier, *ibid.*
- Comment se partage le tiers coutumier entre les enfants de divers lits, ou entre les freres & leurs sœurs, *ibid.*
- Le tiers coutumier est-il sujet à prescription, 382
- L'acquéreur peut-il retenir en ses mains

- des fonds en essence jusqu'à concurrence des dettes qu'il a acquittées, 384
- Cas où les enfans qui ont aliéné leur tiers coutumier sont tenus de garantir l'acquéreur, *ibid.*
- Enfants doivent pension à leur pere sur leur tiers coutumier, *ibid.*
- Le tiers est plus avantageux sur les biens de la mere que sur ceux du pere, & pourquoi, *ibid.*
- Le droit de tiers coutumier est personnel aux enfans, *ibid.*
- Comment le Roi peut-il purger les fonds qu'il acquiert, du tiers coutumier, 385
- De quelle époque partent les arrérages du tiers coutumier, *ibid.*
- Les enfans qui sont héritiers bénéficiaires doivent-ils ou peuvent-ils renoncer à la succession de leur pere ou mere pour obtenir le tiers coutumier, 386
- Les enfans ne peuvent s'engager par corps pour leur pere lors de l'aliénation de leur tiers coutumier, 387
- TIERS EN CAUX. V. SUCCESSION.
- TIERS ET DANGER, origine de ce droit. — Pourquoi & sur quelle espece de bois se percevoit-il anciennement, I. 190, IV. 330
- Epoque de son anéantissement pour le Roi en cette Province, sans préjudice des droits que les Seigneurs qui avoient sous-inféodé pouvoient y prétendre, I. 190, & IV. 330
- TIERS DE TENTEUR, un cohéritier ne peut jamais prescrire contre son cohéritier avant les partages, IV. 388
- Exception contre l'acquéreur, *ibid.*
- Quels sont les droits dont le tiers détenteur ne peut s'exempter par la possession anuale, & dont il pourroit être déchargé par la quadragénaire, 389
- TIERS EXPERTS. V. EXPERTS.
- TIREUR DE LETTRES DE CHANGE, la ramise faite par un créancier à l'un de ses debiteurs profite-t-elle à son coobligé solidaire, IV. 392
- TITRE, est-il nécessaire d'avoir des titres pour prendre la voie des lettres de clameur de loi apparente, I. 75, III. 187
- TITRE CLERICAL, ne s'arrêrge point, IV. 394
- TITRE NOUVEL, qui doit en supporter les frais, IV. 115
- TORTURE, quand & comment la question s'est-elle introduite en cette Province, IV. 395
- TOUR D'ECHELLE, quelle est sa distance du voisin, II. 71
- Comment reconnoit-on qu'il est un droit de propriété, IV. 395
- TOURNELLE, (CHAMBRE DE) V. PARLEMENT.
- TOURNERIE, (M. DE LA) éloge du Commentaire de cet Auteur, IV. 395
- TRADITION, quel est son effet, IV. 396
- TRAITE' DE MARIAGE, fille condamnée à restituer, IV. 396
- TRANSACTION, quand il se retrouve des pieces après la transaction souscrite, doit-elle être pour cela anéantie, IV. 396
- TRANSLATION, d'un Religieux dans un autre Ordre, doit être approuvée de ses supérieurs, IV. 397
- Quand la translation a pour cause l'infirmité, est-elle de la compétence du Juge Ecclésiastique, *ibid.*
- TRANSPORT EN FAIT DE FAILLITE, comment reconnoit-on qu'il est frauduleux, & quelle est la peine de cette fraude, IV. 398
- TREFFLES, *Suppl.* 46
- TREIZIEME, à quel prix se paie, II. 393, IV. 413
- Quand ce droit se prescrit-il, II. 293, IV. 412
- La condition de rachat n'empêche point le treizieme, II. 393, IV. 403
- Est-il dû pour cession de biens d'un frere à un frere en acquit de dettes de la succession, II. 393, IV. 403
- d'une fille à sa mere pour lui tenir lieu de douaire, IV. 413
- par les héritiers du mari à la douairiere, *ibid.*
- Nouvel acquéreur tenu de le payer pour ceux qui l'ont précédé, 416
- Le treizieme n'est point dû des biens dotaux cédés à la fille, II. 394
- des terres que le Seigneur vend, dépendantes de son fief, *ibid.*
- des rentes irracquittables. — Exception, IV. 413
- des baux à longues années, *ibid.*
- des biens en bourgage, 414
- d'une vente déclarée nulle, 416
- En clameur féodale, le Seigneur doit rembourser le treizieme, &c., II. 396
- Quand le Seigneur a reçu le treizieme, est-il tenu de le rapporter, 400
- Quid? quand le Seigneur se rend adjudicataire, sous le nom d'une tierce person-

ne, des rotures décrétées, IV. 414
 En quel cas admet-on la nouvelle ventilation des contrats, II. 396
 Fraude Normande à l'égard du treizieme, II. 402, IV. 403
 Tout contrat portant vente de fonds avec rétention d'usufruit est-il sujet au treizieme, tant du prix y stipulé, que de l'usufruit retenu, II. 398. (L'Arrêt ici cité fait exception à la regle), IV. 414
 Peut-on faire preuve d'un usage local dont la Coutume réformée ne fait aucune mention, & dont on a des titres, IV. 405
 La rentrée en possession attribue-t-elle le treizieme au Seigneur, 413
 Cas où le treizieme non payé ne peut donner lieu à la saisie féodale, 408
 Circonstances où le fermier du Seigneur peut exiger de lui le treizieme, 409
 Pourquoi le Seigneur ayant fait payer le treizieme aux gens de main-morte ne peut-il plus les contraindre à mettre hors de leurs mains les héritages qu'ils possèdent, 413
 TRESOR TROUVE', à qui appartient-il, IV. 416
 Quelle distinction le droit ancien faisoit-il à cet égard, *ibid.*
 TRESORIER D'EGLISE, comment doit-il convoquer le Seigneur de la Paroisse, IV. 417
 TRESORIER DE FRANCE, ses fonctions, IV. 417
 TREVES, (USAGE DES) IV. 417
 TROP PAYE' des arrérages, avis de Dumoulin sur ce point, IV. 418
 TROUPEAUX CANTONNÉS, IV. 418
 TROUPES, le Parlement, en l'absence du Gouverneur, en a la police, IV. 418
 TUTELES, regles anciennes & nouvelles sur les tuteles, IV. 419
 Qui peut être tuteur, 420
 Comment se dispenser de l'être, *ibid.*
 Formes des élections, *ibid.*
 Obligations & pouvoirs des nominateurs, *ibid.*
 Pouvoirs des tuteurs & leurs fonctions, 424
 Comptes à rendre par le tuteur, & formalités requises pour opérer sa libération, 426
 TUTEUR. V. TUTELES, IV. 419 & *suiv.*

V

VACANCE DE BENE'FICE, caracteres des Bénéfices vacants, 429
 VACATIONS, création de la Chambre des Vacations, & compétence de cette Chambre, IV. 439
 V. au surplus PARLEMENT.
 Epices dues aux Juges pour vacations, 430
 Vacations des divers Tribunaux de Justice, *ibid.*
 VAGABONDS, IV. 431
 VARECH, ce que c'est, & d'où tire-t-il son nom, IV. 431
 Ordonnance & Déclaration du Roi pour en régler la coupe, *ibid.* & *suiv.*
 VARENNE, *Varena* ou *Warena*, signification de ce mot dans les XIII & XIV. siècles, IV. 437
 VARIATION en fait de bénéfice, IV. 437
 VASES d'une mare, comment reparties entre les riverains, IV. 437
 VASSAL, obligé de rendre aveu, IV. 437
 V. AVEU.
 VAVASSORIES. V. FIEFS, II. 351
 VELLE'YEN. (STATUT. V. CAUTION & FEMMES.
 VENALITE' de l'office le rend immeuble, IV. 438
 VENIAT, usage de ce bref conservé parmi nous, IV. 440
 VENTES, quelles sont les bornes prescrites à l'égard des ventes aux gens de main-morte, aux femmes, aux filles & autres mineurs, IV. 441
 La promesse d'une vente d'immeubles équivaut-elle à un contrat, III. 687, & IV. 442
 Vente d'offices, IV. 446
 — de meubles, devant quels Juges doit-elle être discutée, 448
 Conditions que l'on peut apposer aux ventes, 450, & *Suppl.* 46
 VENTILATION DE FIEFS, II. 396 & *suiv.*
 VERDERIES ne doivent être confondues avec les Grueries, IV. 452
 Compétence des Verdiers, 451
 VERGE, désigne en matiere féodale un arriere-fief, IV. 452
 VERGE'E, contenance de cette mesure en cette Province, IV. 452
 VERIFICATION. V. EXPERTS.
 Vérification d'écritures, *Suppl.* 47
 VERNEUIL, usage locaux de cette Vicomté, IV. 452

- Qu'entend-on par *livrées* de Verneuil, *ibid.*
VERNON, (USAGES LOCAUX DE) IV. 453
- VERTE-MOUTE**. V. BANNALITÉ.
VEUVE. V. FEMMES, §. III & IV, II.
 Quelle est la part de la veuve sur la charge qu'exerçoit son mari; cette charge est-elle réputée meuble ou immeuble, IV. 454
 Quand le don mobil a été hypothéqué par le mari, la femme qui y prend douaire est-elle tenue de contribuer aux dettes, 455
 Veuve déboutée de sa demande en douaire sur une pension viagère, 457
 La veuve qui se remarie peut-elle faire un second don mobil à son second mari, *ibid.*
 Cas où la veuve n'est point tenue pour faits d'office de répondre aux plaignants, *ibid.*
 La veuve qui prend moitié dans les meubles de son mari mort sans enfants, est-elle obligée de souffrir le remplacement des propres aliénés avant son mariage, 458
- VEXATION**. V. INTERÊT.
VICAIRE perpétuel. V. CURÉ.
 — amovible. -- Qui peut les choisir & les nommer, IV. 459
 A la charge de qui tombe leur pension, 460
VICES REPHIBITOIRES, IV. 461
VICOMTE, compétence de cette Jurisdiction, IV. 461
VICOMTÉ DE L'EAU, (LA) est compétente de submersions, IV. 462
VIDAME, quelles sont ses fonctions, III. 626
- VIDUITÉ**, (DROIT DE) depuis quelle époque existe-t-il en France, & comment s'acquiert-il, IV. 462
- VILLES**, origine & nature de leurs privilèges, III. 616
 C'en'est point par privilège que les héritages qui y sont assis sont de droit alodiaux, IV. 475
- VILLES D'ARRÊTS**, IV. 477
VILLES FRANCHES, IV. 478
- VINDICTE PUBLIQUE**. V. GENS DU ROI, MINISTÈRE PUBLIC.
VINGTIÈME. V. DIXIÈME.
VIOL. V. RAPT.
VIOLENCES punies, IV. 478
VISA, quand il est refusé, le procès-verbal du refus doit en contenir la cause, IV. 479
 Ne peut être refusé sous prétexte de la nullité du titre, *ibid.*
- Le refus du visa n'empêche pas la résignation du pourvu en Cour de Rome, *ibid.*
VISITES de Communautés, IV. 480
 -- Ecclésiastiques, *ibid.*
 -- de navires, *ibid.*
UNION de bénéfices, ses formalités & ses motifs, IV. 482 & *suiv.*
Unions relatives au domaine du Roi, 492
Union parfaite de fiefs, 493. V. FIEFS.
Union de créanciers, 494
UNIVERSITÉ, Réglemens & privilèges concernant celles de Paris & de Caen, IV. 496
- VŒUX**, de l'action & du délai en réclamation, IV. 497
 L'engagement au service militaire peut-il servir de prétexte pour annuler des vœux, *ibid.*
VOIE extraordinaire, IV. 499
 — de fait, *ibid.*
VOIERIE, le Roi seul est Voyer en cette Province, s'il n'y a titre contraire, IV. 500
 La voirie n'est point une dépendance nécessaire de la Haute-Justice, 503
 Quand même le Seigneur d'un fief seroit décoré du titre de Voyer, il n'est pas pour cela propriétaire des arbres ou du chemin sujets à son inspection, 504
 Compétence des voieries divisée entre les Baillis, Vicomtes, & les Intendants & Trésoriers de France. Quels sont les pouvoirs de chacun de ces Officiers, 506
VOISINS, à défaut de parents, à quoi sont-ils tenus, IV. 507
 Egards & obligations entre voisins relatifs à la profession qu'on exerce, *ibid.* & *suiv.*
- VOITURIER**, doit suivre la route qu'on lui prescrit, IV. 511
- VOIX**, comment doit-on les compter, tant en matières publiques & générales, qu'en matières criminelles, IV. 512
- VOL**, la recherche d'une chose volée doit-elle être considérée comme injurieuse au domicilié dans la maison duquel on la fait, IV. 513
- VOLIERES**, (DROIT DE) IV. 513
VOYAGES, (TAUX DE) IV. 514
USAGES, privilèges des Usagers, IV. 514
- USAGES LOCAUX D'EU**, IV. 514
USUFRUIT, IV. 515
USURE, (i') contraire aux intérêts des Princes & du public, à l'agriculture & au commerce, IV. 516
 Peines

DES MATIERES. lxxiiij

Peines portées contre ce crime, 519

UTERIN. V. SUCCESSION.

VUES. V. SERVITUDES.

WAPENTACHE, ce que c'étoit, IV. 519

WILKINS, quels sont les ouvrages de cet

Auteur, IV. 519

WOTTON, a publié les Loix de Gales

par Hoël-da, IV. 520

Y

YVES, (S.) abus à l'égard de la fête de ce Saint, IV. 520

YVETOT, privileges de cette Principauté, II. 360, & III. 626

YVRESSE, (L') n'excute pas le crime, IV. 520

Fin de la Table des Matieres.

A Rouen. De l'Impr. de LOUIS OURSEL, rue de la Vicomté.

1782.

P R I V I L E G E D U R O I.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenants nos Cours de Parlement, Maître des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenants-Civils & autres nos Justiciers qu'il appartiendra: SAEÛT. Notre amé le sieur LE BOUCHER le jeune, Libraire à Rouen, Nous a fait exposer qu'il désireroit faire imprimer & donner au Public le *Traité sur les Droits des Filles en Normandie*, & le *Diétionnaire de Droit Normand*, s'il nous plaïoit lui accorder nos Lettres de Privilège pour ce nécessaires. A ces causes, voulant favorablement traiter l'Exposant, nous lui avons permis & permettons par ces Présentes de faire imprimer lesdits Ouvrages autant de fois que bon lui semblera, & de les vendre, faire vendre & débiter par-tout notre Royaume; savoir, le premier Ouvrage pour dix ans, & le second pour trente ans, & le tout à compter de la date des Présentes, conformément à l'article IV de l'Arrêt du Conseil du 30 Août 1777, portant Règlement sur la durée des Privilèges en Librairie. Faisons défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance; comme aussi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Ouvrage sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ses hoirs ou ayants-cause, à peine de saisie & confiscation des exemplaires contrefaits, de six mille livres d'amende qui ne pourra être modérée pour la première fois, de pareille amende & de déchéance d'état en cas de récidive, & de tous dépens, dommages & intérêts, conformément à l'Arrêt du Conseil du 30 Août 1777, concernant les contrefaçons: à la charge que ces Présentes seront enregistrees tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression desdits Ouvrages sera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en beau papier & beaux caracteres, conformément aux Règlements de la Librairie, à peine de déchéance du présent Privilège; qu'avant de l'exposer en vente, les Manuscrits qui auront servi de copie à l'impression desdits Ouvrages seront remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France, le sieur HUE DE MIROMESNIL; qu'il en sera ensuite remis deux exemplaires dans notre bibliothèque publique, un dans celle de notre château du Louvre, un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France, le sieur DE MAUPEOU, & un dans celle dudit sieur HUE DE MIROMESNIL. Le tout à peine de nullité des Présentes: du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposant & ses ayants-cause pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie des Présentes qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin desdits Ouvrages, soit tenue pour dûment signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles, tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires: Car tel est notre plaisir. Donné à Paris, le deuxième jour du mois de Juin, l'an de grace mil sept cent soixante-dix-neuf, & de notre Règne le sixieme. Par le Roi en son Conseil. LEBEGUE.

Registré sur le Registre XXI de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, n^o. 1697, folio 139, conformément aux dispositions énoncées dans la présent Privilège, & à la charge de remettre à ladite Chambre les huit exemplaires prescrits par l'article CVIII du Règlement de 1723. A Paris, ce 5 Juin 1779. DURAND, Adjoint.

Registré sur le Registre I de la Chambre Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Rouen, n^o. 239, fol. 19 & 20, conformément aux Arrêts du Conseil du 30 Août 1777. A Rouen, ce 9 Septembre 1782. LE BOUCHER le jeune.